SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 9 NOVEMBRE 2026, 19 H

ORDRE DU JOUR

1 Constatation de la régularité de la séance et vérification du droit de présence

2 Ordre du jour – Adoption – Approbation

3 Procès-verbaux – Séance ordinaire du conseil du 19 octobre 2026 – Séance extraordinaire du conseil du 26 octobre 2026 – Adoption – Approbation

4 Adoption de règlement et avis de motion

4.1 *Règlement numéro 541-2026 permettant l'utilisation du bâtiment et du terrain situé sur le lot numéro 6 127 515 soit au 251, rue Saint-Jean-Baptiste à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie de la Ville de Nicolet* – Avis de motion et dépôt du projet de règlement

4.2 *Règlement numéro 540-2026 décrétant une dépense de 5 520 000 $ et un emprunt de 5 520 000 $ pour des travaux de modernisation des infrastructures de la Centrale de traitement de l'eau (CTE)* – Adoption

5 Examen de la correspondance

5.1 Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – Proportion médiane et facteur comparatif du rôle d'évaluation foncière – Exercice financier 2027 – Lettre datée du 21 octobre 2026 – Dépôt

5.2 Fédération de l'Union des producteurs agricoles – Centre-du-Québec – Mode de répartition des coûts liés aux travaux d'entretien des cours d'eau agricoles – Résolution adoptée le 6 octobre 2026 – Dépôt

5.3 Ville de Bécancour – Résolution numéro 26-567 – Ententes relatives à la fourniture de service de formation en sécurité incendie – Tarification 2027 – Dépôt

6 Dépôt des rapports

6.1 Statistiques des permis émis par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable pour le mois d'octobre 2026 – Dépôt

6.2 Rapport concernant les contrats conclus et les dépenses effectuées par les fonctionnaires de la Ville de Nicolet pour le mois d'octobre 2026, conformément aux 1er et 2e alinéas de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) – Dépôt

7 Comptes à payer – Période du 16 octobre 2026 au 4 novembre 2026 – Approbation

8 Gestion contractuelle

8.1 Contrat cadre de services de télécommunications – Service des travaux publics – Équipements de télémétrie pour la Centrale de traitement d'eau (CTE) – Octroi – Approbation

8.2 Contrat de services professionnels – Service des travaux publics – Remplacement des vannes d'isolement des pompes de distribution d'eau potable à la centrale de traitement des eaux – Modification – Approbation

9 Ressources humaines

9.1 Direction générale – Bureau de la transition écologique et de l'innovation sociale – *Directeur(-trice) de projets* – Nomination – Embauche – Approbation

9.2 Service à la communauté – *Coordonnateur(-trice) aux infrastructures sportives et récréatives* – Permanence – Autorisation – Approbation

10 Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable

10.1 Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) – Demande d'autorisation – Partie du lot 5 607 305 – Route du Port – Appui – Approbation

10.2 Dérogation mineure – Demande – 2026-0010 – Route Marie-Victorin – Lot 5 434 087 – Autorisation – Approbation

11 Service du greffe et des affaires juridiques

11.1 MRC de Nicolet-Yamaska – Cours d'eau Proulx-Duval – Demande d'entretien – Autorisation – Approbation

11.2 Comité consultatif de démolition – Membres – Nominations – Autorisation – Approbation

11.3 Vente – Terrain vacant – Rue de Monseigneur-Gravel – Lot 6 719 225 – Acte notarié – Signature – Mandat notaire – Autorisation – Approbation

12 Services administratifs et trésorerie

12.1 Commission municipale du Québec – Association des personnes déficientes intellectuelles/Bécancour Nicolet-Yamaska – Exemption de taxes foncières – Appui – Approbation

12.2 Règlements d'emprunts – Résolution de concordance, de courte échéance et de prolongation relativement à un emprunt par obligations au montant de 2 836 000 $ qui sera réalisé le 21 décembre 2026 – Autorisation – Approbation

12.3 Règlements d'emprunts – Fixation des termes – Autorisation – Approbation

13 Service de sécurité incendie

Aucun sujet

14 Service des travaux publics

14.1 Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – *Démarche de gestion des actifs municipaux en eau – Plan de gestion des actifs en eau (PGA-Eau)* – Autorisation – Approbation

15 Services à la communauté

15.1 Événement municipal – *Défilé de Noël* – Modification – Approbation

15.2 École nationale de police du Québec – Course des aspirants policiers – Passage sur voie publique – Autorisation – Approbation

16 Additions à l'ordre du jour

17 Période de questions

18 Période d'intervention des membres du conseil

19 Levée de la séance

Me Magali Loisel
Greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET

Règlement numéro 541-2026 permettant l'utilisation du bâtiment et du terrain situé sur le lot numéro 6 127 515, soit au 251, rue Saint-Jean-Baptiste à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie de la Ville de Nicolet

CONSIDÉRANT que l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1) prévoit que le conseil d'une municipalité locale peut par règlement, malgré toute règlementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire tenue le 9 novembre 2026 et le projet de règlement dûment présenté et déposé;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été rendu disponible à l'hôtel de ville et sur le site Internet de la municipalité le 9 novembre 2026 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont notées par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

LE préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique uniquement au terrain et au bâtiment principal situé au 251, rue Saint-Jean-Baptiste, soit le lot numéro 6 127 515 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2).

ARTICLE 3 – AUTORISATION ET CONDITIONS

3.1 Nonobstant les dispositions de l'article 19 du *Règlement de zonage numéro 77-2004 de la Ville de Nicolet*, pour le terrain mentionné à l'article 1, l'octroi d'un permis de construction pour modifier le bâtiment et l'utiliser à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie est autorisé sur cité à l'article 1 du présent règlement.

3.2 Toute autre disposition d'un règlement de zonage, de lotissement, de construction ou d'urbanisme en vigueur et compatible avec le présent règlement s'applique.

Projet

ARTICLE 4 –CONDITION

Le présent règlement remplacera et abrogera le *Règlement numéro 220-2012 permettant la construction et l'utilisation du terrain situé au 1275, rue Saint-Jean-Baptiste (lots 373-1-1 ptie et 372-1-1 ptie) à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie* et ses amendements, dont les parties des lots numéros 373-1-1 et 372-1-1 faisaient partie du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, lorsque les installations et les opérations de la garderie qui est présentement située au 355, rue de Monseigneur-Signay déménageront à l'endroit indiqué à l'article 1 du présent règlement.

ARTICLE 5 – CONTRAVENTIONS, SANCTIONS ET DISPOSITIONS PÉNALES

Les contraventions, sanctions, procédures en cas d'infraction, recours judiciaires et pénalités retrouvés au Règlement numéro 76-2004 d'administration des règlements d'urbanisme de la Ville de Nicolet s'appliquent *mutadis mutandis* au présent règlement.

ARTICLE 6 – RESPONSABLES DE L'APPLICATION ET DE L'ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le titulaire du poste de Directeur(-trice) du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement. Aux fins d'application du présent règlement, les titulaires des postes de *Directeur(-trice) du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable*, d'*Inspecteur(-trice) à l'urbanisme et assistant directeur*, d'*Inspeteur(-trice) à l'urbanisme* et d'*Aménagiste* sont des fonctionnaires désignés pour faire respecter le présent règlement et émettre des constats d'infraction.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À NICOLET, ce 7 décembre 2026

Geneviève Dubois, Mairesse

M^e^ Magali Loisel, Greffière

Avis de motion et dépôt du règlement	9 novembre 2026 (Rubrique numéro 4.1)
Mis à la disposition du public	__ novembre 2026
Adoption du règlement	7 décembre 2026 (Résolution numéro ___-12-2026)
Avis public	__ décembre 2026
Entrée en vigueur	__ décembre 2026
Prise d'effet	__ décembre 2026

Projet

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET

Règlement numéro 540-2026 décrétant une dépense de 5 520 000 $ et un emprunt de 5 520 000 $ pour des travaux de modernisation des infrastructures de la Centrale de traitement de l'eau (CTE)

CONSIDÉRANT que la ville de Nicolet doit procéder à des travaux de modernisation des infrastructures de sa Centrale de traitement de l'eau (CTE);

CONSIDÉRANT que les coûts de ces travaux sont estimés à 5 520 000 $;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt de 5 520 000 $ pour payer le coût des travaux projetés;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités parties à l'entente intermunicipale relative à l'alimentation en eau potable 2025-2045, laquelle est annexée sous l'annexe « D », sont sujettes au paiement de leur quote-part pour un montant global de 2 505 904,00 $, le tout tel que montré à l'annexe « B »;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 19 octobre 2026 et le projet de règlement dûment présenté;

CONSIDÉRANT que le règlement a été adopté à la séance ordinaire du 9 novembre 2026, et ce, par le biais de l'adoption de la résolution numéro _____-11-2026;

CONSIÉDRANT qu'une copie du projet de règlement et du règlement ont été remises aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue des séances les adoptant;

CONSIDÉRANT que par soucis de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du 20 octobre 2026 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les avis publics ont été publiés sur le site Internet de la Ville de Nicolet conformément à son *Règlement numéro 367-2018 relatif aux modalités de publication des avis de la Ville de Nicolet*;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

LE PRÉAMBULE et les annexes font parties intégrantes du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à effectuer ou faire effectuer des travaux de modernisation des infrastructures de la Centrale de traitement de l'eau et à dépenser une somme n'excédant pas 5 520 000 $ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus et honoraires professionnels, tel qu'il appert de l'estimation détaillée à l'annexe « A » préparée par Pascal Allaire, trésorier, en date du 8 octobre 2026, laquelle a été calculée, pour la partie de rénovation majeure du bâtiment, suivant l'estimé déposé par la firme Mdtp Atelier d'architecture inc. en date du 2 septembre 2026, lequel est produit à l'annexe « C » du présent règlement.

Projet

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 5 520 000 $ sur une période maximum de 20 ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement notamment en affectant au paiement de la dépense les quotes-parts des municipalités de Baie-du-Febvre, La Visitation-de-Yamaska, Sainte-Monique, Saint-Zéphirin-de-Courval, Saint-Elphège et Sainte-Perpétue partie à l'entente intermunicipale relative à l'alimentation en eau potable 2025-2045, le tout tel que montrée à l'annexe « B ».

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Nicolet, ce 9 novembre 2026

Geneviève Dubois
Mairesse

M^{e} Pascale Audray Provencher
Greffière

Avis de motion	19 octobre 2026 (Rubrique n^{o} 4.1)
Adoption du règlement	9 novembre 2026 (Résolution n^{o} -11-2026)
Avis public tenue de journées de signatures	
Procédure d'enregistrement	
Dépôt du résultat au conseil	14 décembre 2026
Approbation par le MAMH	
Entrée en vigueur et Prise d'effet	
Avis public d'entrée en vigueur	

Projet

ANNEXE A
Ville de Nicolet
Évaluation des coûts
Modernisation des infrastructures de la centrale de traitement de l'eau

1) Rénovation majeure du bâtiment de la Centrale de traitement de l'eau (CTE)
Coûts basés selon l'estimation de la firme « Mdtp Atelier d'architecture inc. » (voir Annexe C)

A - Général	253 900.00 $
B - Infrastructure	132 200.00 $
C - Superstructure et enveloppe	1 245 900.00 $
D - Aménagement intérieur	48 300.00 $
E - Services (mécanique, plomberie, ventilation, électricité, chauffage)	955 200.00 $
F - Construction spéciale (frais de démolition)	171 500.00 $
G - Aménagement de l'emplacement	11 700.00 $
	2 818 700.00 $
H - Imprévus et contingence (10 %)	281 900.00 $
	3 100 600.00 $
I - Profits et administration de l'entrepreneur (10 %)	310 100.00 $
	3 410 700.00 $
J - Surveillance de chantier (5 %)	170 500.00 $
	3 581 200.00 $

2) Équipements de la CTE et réaménagement du puits d'eau brute

Remplacement SCADA/Automates	450 000.00 $
Nouveau réservoir d'entreposage pour les produits d'Alun	100 000.00 $
Réaménagement du puits d'eau brute	2 000 000.00 $
Installation de la redondance logiciel Dreams Report	25 000.00 $
Remplacement des pompes de distribution	250 000.00 $
Remplacement de conduites et isolation	260 000.00 $
Interrupteur de transfert génératrice	600 000.00 $
Installation d'un réservoir en vrac 5 000 L d'inhibiteur de corrosion	50 000.00 $
Installation d'un 2eme système de carbonate	80 000.00 $
	3 815 000.00 $
Total avant taxes	7 396 200.00 $
TPS	369 810.00 $
TVQ	737 771.00 $
Total avec taxes	8 503 781.00 $
Ristourne de la TVQ	(369 810.00) $
Ristourne de la TPS	(368 886.00) $
Total des coûts nets	7 765 085.00 $
Entente intermunicipale d'eau potable	
Moins : contribution des autres municipalités (voir Annexe B)	(2 505 904.00) $
Total des coûts nets pour la Ville	5 259 181.00 $
Frais de financement (5 %)	260 819.00 $
Coût total prévu de la dépense	5 520 000.00 $
Moins : Aide financière	- $
Emprunt nécessaire	5 520 000.00 $

Fait et préparé ce 8 octobre 2026

Pascal Allaire

Pascal Allaire, trésorier, Ville de Nicolet

Projet

ANNEXE B
VILLE DE NICOLET
Répartition pour le règlement d'emprunt selon l'entente intermunicipale relative à l'alimentation en eau potable signé le 30 septembre 2025

RÉPARTITON DES TRAVAUX (voir annexe A) **7 765 085.00 $**

Répartition selon PLAN A	**Débits réservés**	**% de débits**		
Nicolet	4 741	67.73%	5 259 181.00 $	
Baie-du-Febvre	819	11.70%	908 515.00 $	
La-Visitation-de-Yamaska	309	4.41%	342 773.00 $	
Sainte-Monique	104	1.49%	115 367.00 $	2 505 904.00 $
Sainte-Perpétue	283	4.04%	313 931.00 $	
Saint-Elphège	87	1.24%	96 509.00 $	
Saint-Zéphirin-de-Courval	657	9.39%	728 809.00 $	
	7 000	**100%**	**7 765 085.00 $**	

Total selon la portion pour les municipalité membres **2 505 904.00 $**

Projet

Fait et préparé ce 8 octobre 2026

Pascal Allaire

Pascal Allaire, trésorier, Ville de Nicolet

mdtp+
atelier d'architecture

créer recréer optimiser

Estimation des coûts PRÉLIMINAIRE

2 septembre 2026
Réfection de l'enveloppe et la mise à niveau du bâtiment de la centrale de traitement des eaux
Ville de Nicolet

Références

Dossier client: N/A
Dossier mdtp: 3408-26
Date des dessins utilisés: 9 juillet 2026

Description	Sous-total Phase 1	Sous-total Phase 2
A - Général		
Conditions générales	43 962,88 $	66 426,02 $
Aménagement de chantier et échaffaudages	43 962,88 $	66 426,02 $
	87 925,76 $	132 852,05 $
B - Infrastructure*		
Structure		
Équipement mécanique:		
Ajout UV-1 et condenseur	21 000,00 $	
Ajout VRC-1	18 000,00 $	
Remplacement UC-1	5 500,00 $	
Architecture:		
Remplacement marquise avant		20 000,00 $
Remplacement marquise quai de livraison		30 000,00 $
Fermer ouverture plancher étage	4 000,00 $	
Ajout cornière appuis briques		10 000,00 $
Ajout ancrage ligne de vie	6 500,00 $	
	55 000,00 $	60 000,00 $
C - Superstructure et Enveloppe		
Réparation et revêtement acrylique sur mur de fondation - Élévation arrière et gauche		
Élévation gauche		8 040,00 $
Élévation arrière		22 380,00 $
Revêtement de maçonnerie		
Élévation avant Brique		88 595,00 $
Élévation avant Bloc		134 550,00 $
Élévation gauche Brique		82 810,00 $
Élévation gauche Bloc		17 095,00 $
Élévation arrière Brique		114 985,00 $
Élévation droite Bloc		27 495,00 $
Revêtement métallique		
Élévation avant		4 128,00 $
Élévation gauche		6 360,00 $
Élévation arrière		24 384,00 $
Élévation droite		32 040,00 $
Ajout d'un pare-vapeur et d'isolation		
Élévation avant		13 962,00 $
Élévation gauche		11 100,00 $
Élévation arrière		17 058,00 $
Élévation droite		10 998,00 $
Nouvelle marquise		
Marquise avant		9 750,00 $
Marquise quai livraison		8 700,00 $

Projet

www.mdtp.ca
siège social

925, rue du Caryer, bureau 301
Beauharnois (Québec) J6S 0N6
450 289-6387

	Phase 1	Phase 2
Fenêtres extérieures (incluant démolition et ragréage)		
Élévation avant		26 760,00 $
Élévation gauche		- $
Élévation arrière		15 120,00 $
Élévation droite		1 920,00 $
Mur-rideau (incluant démolition et ragréage)		
Élévation avant		31 920,00 $
Élévation droite		17 400,00 $
Portes extérieures en acier		36 500,00 $
Portes extérieures en aluminium		30 000,00 $
Réfection de la toiture (incluant démolition)		
Bassin A - partie gauche	120 175,00 $	
Bassin B - partie droite	60 000,00 $	
Bassin C - batiment 1 étage	41 325,00 $	
Remontés de bases	3 500,00 $	
Remontés de parapet	8 795,00 $	
Trappe d'accès au toit avec un garde-corps	8 000,00 $	
Peindre 2 conduits mécanique sous le soffite du bâtiment 1 étage		1 000,00 $
Réinstallation du lettrage enseigne		1 600,00 $
Plateforme en acier galvanisé à chaud du quai de livraison		20 000,00 $
Escalier en acier galvanisé à chaud de l'issue arrière		20 000,00 $
Mur écran accès laboratoire		5 000,00 $
	241 795,00 $	841 650,00 $

D - Aménagement intérieur

Ragréage des murs de la salle éléctrique	8 892,00 $	
Ragréage intérieur suite au remplacement des portes et fenêtres		Inclus
Métaux ouvrés: Crinoline pour échelle intérieur au mur vers le toit	3 000,00 $	
Portes, cadres et quincaillerie intérieures	10 000,00 $	
Peinture		
Salle électrique	3 779,10 $	
Peinture mur après remplacement des fenêtres et portes RDC		5 879,28 $
Peinture mur après remplacement des fenetres et portes étage		6 521,20 $
Ragréage du plafond de la salle électrique		
Plafond de béton	665,00 $	
Plafond métallique	1 305,00 $	
Ragréage du plancher de la salle électrique	1 971,50 $	
	29 612,60 $	12 400,48 $

E - Services*

Mécanique		
Coordinnation électromécanique		2 500,00 $
Plomberie:		
Sorties d'eau extérieures		2 000,00 $
Ventilation:		
Démolition	4 800,00 $	
Échangeur d'air	100 000,00 $	
Installation	40 000,00 $	
VCF	1 000,00 $	
Grue	3 200,00 $	
Unité bassin	210 000,00 $	
Installation	24 000,00 $	
Condenseur	34 000,00 $	
Installation	3 000,00 $	
Freon	3 000,00 $	
Ventilateur évacuation	1 500,00 $	
Installation	1 200,00 $	
Piersienne	500,00 $	
Volet motorisé	500,00 $	

Projet

		Phase 1	Phase 2
	Unité de climatisation 3 tonnes	10 500,00 $	
	Installation	2 400,00 $	
	Climatisation Daikin - salle électrique	5 000,00 $	
	Installation	2 500,00 $	
	Balancement et mise en services	1 500,00 $	
Contrôle et régulation:			
	Point de contrôle échangeur	5 000,00 $	
	Point de contrôle bassin	5 000,00 $	
	Moteur de volet	500,00 $	
	Point de contrôle clim	3 000,00 $	
	Point de contrôle SE	1 000,00 $	
	Point de contrôle autres	1 000,00 $	2 000,00 $
Électricité			
Distribution:			
	Modification et remplacement des panneaux	48 750,00 $	16 250,00 $
	Alimentation temporaire		75 000,00 $
	Mobilisation des mâts électrique(protection temporaire)		5 000,00 $
	Mobilisation conduits électrique sur façade		5 000,00 $
Éclairage:			
	Éclairage intérieur DEL		45 000,00 $
	Éclairage de secours et enseignes de sorties		8 000,00 $
	Éclairage extérieur DEL		12 000,00 $
Chauffage:			
	Plinthe électrique, aéroconvecteurs		15 000,00 $
Raccordements mécanique:			
	Forces motrices, électromécanique et procédés	40 000,00 $	10 000,00 $
	Aérothermes électrique 600V - 20kW étage		18 000,00 $
	Aérothermes électrique 600V - 20kW RDC		18 000,00 $
	Aérothermes électrique 600V - 15kW SS		10 600,00 $
Alarme-incendie:			
	Dispositifs de signalisation et détection		10 000,00 $
		552 850,00 $	254 350,00 $

F - Construction spéciale

Démolition du revêtement de maçonnerie			
	Élévation avant		47 877,50 $
	Élévation gauche		35 775,00 $
	Élévation arrière		40 100,00 $
	Élévation droite		5 575,00 $
Démolition de revêtement métallique			
	Élévation principale		1 510,00 $
	Élévation gauche		1 800,00 $
	Élévation arrière		6 230,00 $
	Élévation droite		7 640,00 $
	Bandeau bâtiment 1 étage 3 cotés		950,00 $
Démolition du parement de fibre de bois			500,00 $
Démolition des fenêtres extérieures			Inclus
Démolition de mur-rideau			Inclus
Démolition des portes extérieures			
	Portes double		300,00 $
	Porte simple en acier et en aluminium		1 200,00 $
Démolition de la toiture		Inclus	
Retrait de l'antenne et réparation des trous			500,00 $
		- $	149 957,50 $

G - Aménagement de l'emplacement

Gazonnement		5 162,50 $
Plantation et paillis		5 000,00 $

Projet

	Phase 1	Phase 2
	- $	10 162,50 $
1 - Sous-total	967 183,36 $	1 461 372,53 $
Frais généraux (applicables sur l'item 1 - Sous-total)		
Imprévus et contingences de design (15%)	145 077,50 $	219 205,88 $
Profits et administration de l'entrepreneur (15%)	166 839,13 $	252 086,76 $
	311 916,63 $	471 292,64 $
2 - Sous-total	1 279 099,99 $	1 932 665,17 $
Taxes (applicables sur l'item 2 - Sous-total)		
TPS (5%)	63 955,00 $	96 633,26 $
TVQ (9,975%)	127 590,22 $	192 783,35 $
	191 545,22 $	289 416,61 $
3 - Sous-total	1 470 645,22 $	2 222 081,78 $
Autres frais (applicables sur l'item 3 - Sous-total)		
Imprévus et contingences de construction, taxes incluses (10%)	147 064,52 $	222 208,18 $
Total des travaux, tous frais et taxes inclus	1 617 709,74 $	2 444 289,95 $

* Se référer à l'estimation de l'ingénieur pour plus de détails.

Précisions

Cette estimation est basée sur l'expérience de la firme dans des projets antérieurs de types similaires et sur les conditions actuelles du marché et ne peut être tenu responsable de la divergence entre la présente estimation et le coût lors de l'ouverture des soumissions.

Audrey Patenaude
Architecte senior, associée principale

Étienne Taillefer
Architecte senior, associé principal

Projet

Entente intermunicipale relative à l'alimentation en eau potable

2025-2045

Projet

<u>Entre les Municipalités Parties à l'entente</u> :

- **La Ville de Nicolet**
- **La Municipalité de Baie-du-Febvre**
- **La Municipalité de La-Visitation-de-Yamaska**
- **La Municipalité de Sainte-Monique**
- **La Paroisse de Sainte-Perpétue**
- **La Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval**
- **La Paroisse de Saint-Elphège**

<u>Et l'Intervenante</u> :

- **La Paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults**

Projet

TABLE DES MATIÈRES

ENTENTE INTERMUNICIPALE 1

1 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'OBJET DE L'ENTENTE 3

1.1 BUT 3
1.2 INFRASTRUCTURES EXISTANTES 3

2 MODE DE FONCTIONNEMENT 4

2.1 OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES 4
2.1.1 Responsabilité des infrastructures et utilisation commune des infrastructures 4
2.1.2 Définition de la responsabilité des infrastructures et du partage commun de celles-ci 5
2.2 AUTRES OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES 6
2.3 COMITÉ INTERMUNICIPAL DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE 7
2.3.1 Mandat 7
2.3.2 Composition et durée des mandats 7
2.3.3 Quorum 8
2.3.4 Rencontres 8
2.3.5 Président·e 8
2.3.6 Vice-président·e 8
2.3.7 Secrétaire 8
2.3.8 Confidentialité 8
2.3.9 Déontologie 9

3. MODE DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES 9

3.1 RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION 9
3.2 RÉPARTITION DES COÛTS D'EXPLOITATION 10
3.3 REDDITION DE COMPTE – RAPPORT 10
3.4 FRAIS D'ADMINISTRATION 11
3.5 INTÉRÊTS 11
3.6 FRAIS D'EXPLOITATION 11
3.7 COMPTABILITÉ ET ÉTATS FINANCIERS 11
3.8 MÉCANISME PALLIATIF 12

4. DURÉE DE L'ENTENTE 13

4.1 DURÉE 13
4.2 MODIFICATION 13
4.2.1 Calculs quinquennaux des capacités maximales de consommation d'eau potable 13
4.2.2 Modifications en lien avec une diminution de la ressource 13
4.2.3 Modifications en lien avec une augmentation de la ressource 14
4.3 RENOUVELLEMENT ET RECONDUCTION 14
4.4 DIFFÉREND 14

5. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF 14

I. PARTAGE DE L'ACTIF 15
1. Infrastructures existantes décrites aux Annexes : 15
2. Exception poste de pompage – surpresseur PS-1 15
3. Exception réservoir Pays-Brûlé 15
4. Biens meubles (équipements, véhicules, etc.) : 15
II. PARTAGE DU PASSIF 15
1. Participation 15
2. Dépréciation des biens 16

6. REMPLACEMENT DE L'ENTENTE PRÉCÉDENTE 16

ANNEXE A 19
ANNEXE B1 20
ANNEXE B2 21
ANNEXE B3 22
ANNEXE B4 23
ANNEXE B5 24
ANNEXE B6 25
ANNEXE B7 26
ANNEXE B8 27
ANNEXE B9 28
ANNEXE B10 29
ANNEXE B11 30
ANNEXE B12 31

Projet

ANNEXE B13 **32**
ANNEXE B14 **33**
ANNEXE B15 **34**
ANNEXE B16 **35**
ANNEXE C **36**
ANNEXE D **41**

Projet

ENTENTE INTERMUNICIPALE

RELATIVE À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE – 2025-2045

Entre : **La Municipalité de Baie-du-Febvre**, personne morale de droit public ayant son siège social au 298, route Marie-Victorin, Baie-du-Febvre, province de Québec, J0G 1A0, ici représentée par monsieur Claude Lefebvre, maire et madame Maryse Baril, directrice générale et greffière-trésorière, tous deux dûment autorisés par la résolution numéro 25-05-79, adoptée en date du 5 mai 2025, dont copie certifiée est annexée aux présentes,

Ci-après appelée « **Baie-du-Febvre** »

La Municipalité de La-Visitation-de-Yamaska, personne morale de droit public ayant son siège social au 21, rue Principale, La-Visitation-de-Yamaska, province de Québec, J0G 1C0, ici représentée par monsieur Alain Vouligny, maire et madame Suzanne Bibeau, directrice générale et greffière-trésorière, tous deux dûment autorisés par la résolution numéro 2025-06-89, adoptée en date du 2 juin 2025, dont copie certifiée est annexée aux présentes,

Ci-après appelée « **La-Visitation-de-Yamaska** »

La Municipalité de Sainte-Monique, personne morale de droit public ayant son siège social au 247, rue Principale, Sainte-Monique, province de Québec, J0G 1N0, ici représentée par madame Denise Gendron, mairesse et monsieur Patrice Vaugeois, directeur général et greffier-trésorier, tous deux dûment autorisées par la résolution numéro 2025-06-113, adoptée en date du 2 juin 2025, dont copie certifiée est annexée aux présentes,

Ci-après appelée « **Sainte-Monique** »

La Paroisse de Sainte-Perpétue, personne morale de droit public ayant son siège social au 2197, rang Saint-Joseph, Sainte-Perpétue, province de Québec, J0C 1R0, ici représentée par monsieur Jean-Luc Boisclair, maire et Guy Dupuis, directeur général par intérim et greffier-trésorier, tous deux dûment autorisés par la résolution numéro 2025-05-72, adoptée en date du 12 mai 2025, dont copie certifiée est annexée aux présentes,

Ci-après appelée « **Sainte-Perpétue** »

La Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval, personne morale de droit public ayant son siège social au 1232, rang Saint-Pierre, Saint-Zéphirin-de-Courval, province de Québec, J0G 1V0, ici représentée par monsieur Mathieu Lemire, maire et madame Hélène Chassé, directrice générale et greffière-trésorière, tous deux dûment autorisés par la résolution numéro 86-06-2025, adoptée en date du 3 juin 2025, dont copie certifiée est annexée aux présentes,

Ci-après appelée « **Saint-Zéphirin-de-Courval** »

Projet

La Paroisse de Saint-Elphège, personne morale de droit public ayant son siège social au 245, rang Saint-Antoine, Saint-Elphège, province de Québec, J0G 1J0, ici représentée par monsieur Mario Lefebvre, maire et madame Yolaine Lampron, directrice générale et greffière-trésorière, tous deux dûment autorisés par la résolution numéro 2025-38, adoptée en date du 6 mai 2025, dont copie certifiée est annexée aux présentes,

Ci-après appelée « **Saint-Elphège** »

Les six, collectivement appelées « **Municipalité ou Municipalités** »

Et : **La Ville de Nicolet**, personne morale de droit public ayant son siège social au 180, rue de Monseigneur-Panet, Nicolet, province de Québec, J3T 1S6, ici représentée par madame Geneviève Dubois, mairesse et monsieur Mathieu Audet, directeur général, tous deux dûment autorisés par la résolution numéro 139-05-2025, adoptée en date du 12 mais 2025, dont copie certifiée est annexée aux présentes,

Ci-après appelée « **Nicolet** »

Les sept, collectivement appelées « **Partie** ou **Parties** »

Et : **La Paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults**, personne morale de droit public ayant son siège social au 319, rue Principale, Sainte-Brigitte-des-Saults, province de Québec, J0C 1E0, ici représentée par monsieur Jean-Guy Hébert, maire et madame Mathilde Potvin, directrice générale et greffière-trésorière, tous deux dûment autorisés par la résolution numéro 133-06-2025, adoptée en date du 9 juin 2025, dont copie certifiée est annexée aux présentes,

Ci-après appelée « **Intervenante** »

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) (CM) ainsi que des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) (LCV) une municipalité locale peut conclure une entente avec toute autre municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence;

CONSIDÉRANT que l'article 22 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM) stipule que toute municipalité locale peut, pour une durée maximale de 25 ans, confier à une personne l'exploitation de son système d'aqueduc ou d'égout ou de ses autres ouvrages d'alimentation en eau ou d'assainissement des eaux;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article précité, les résolutions autorisant la conclusion d'une telle entente intermunicipale doivent être soumises à l'approbation du gouvernement;

CONSIDÉRANT que l'article 26 de la LCM prévoit que les municipalités peuvent, à l'extérieur de leurs territoires, exercer leur compétence en matière d'alimentation en eau afin de desservir leurs territoires;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ce même article, les règlements municipaux de Nicolet adoptés en lien avec l'utilisation de l'eau potable s'appliquent aussi aux Municipalités et à l'Intervenante.

Projet

CONSIDÉRANT que le 17 janvier 2003 les Parties ont signé une entente intermunicipale relative à l'alimentation en eau potable qui a pris fin le 17 janvier 2023 et qu'elle n'a pas encore été reconduite;

CONSIDÉRANT que Sainte-Perpétue et l'Intervenante ont signé une entente intermunicipale d'une année débutant le 1er janvier 2004 et se renouvelant pour des périodes de même durée;

CONSIDÉRANT que cette entente a pour objet la cession du réseau d'aqueduc desservant un immeuble situé au 1095-115, Rang Saint-Joachim à Sainte-Brigitte-des-Saults et la fourniture d'eau potable par Sainte-Perpétue à l'Intervenante;

CONSIDÉRANT aussi, qu'en juillet 2019, les Parties ont autorisé, par résolutions, Sainte-Perpétue à desservir « *adéquatement* » l'Intervenante sur « *son territoire, ainsi que la ferme de Sainte-Brigitte-des-Saults* », le tout, tel qu'il appert des résolutions numéros 19-06-106 pour Baie-du-Febvre, 2019-06-86 pour La-Visitation-de-Yamaska, 2019-06-104 pour Sainte-Monique, 2019-06-095 pour Sainte-Perpétue, 84-06-2019 pour Saint-Zéphirin-de-Courval, 2019-71 pour Saint-Elphège,166-06-2019 pour Nicolet et 96-05-2019 pour l'Intervenante;

CONSIDÉRANT de ce fait qu'il y a lieu de faire intervenir la Paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults;

CONSIDÉRANT qu'après des négociations entre les Parties, elles s'entendent sur les termes et les conditions d'une nouvelle entente intermunicipale relativement à l'alimentation en eau potable, et ce, pour une période de 20 ans débutant à compter du 1er janvier 2025;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

LE PRÉAMULE ET LES ANNEXES font partie intégrante des présentes.

1 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'OBJET DE L'ENTENTE

1.1 But

La présente entente a pour objet d'assurer l'alimentation en eau potable des Municipalités par Nicolet, incluant son traitement.

De plus, afin d'assurer l'alimentation en eau potable des Parties et afin d'assurer le respect de la présente entente, cette dernière a aussi pour objet de voir à l'acquisition, l'entretien, le maintien, l'utilisation, le remplacement ou le délaissement de tout système ou de tout équipement servant au traitement de l'eau potable aux Parties, incluant, et ce, non limitativement, des compteurs d'eau, des système de télémétrie, des usines servant aux traitements de l'eau, des réservoirs d'eau, des postes de pompages ou surpresseurs et des conduites.

1.2 Infrastructures existantes

L'annexe A intitulée « *Plan d'ensemble des infrastructures de distribution d'eau potable* » représente des infrastructures existantes du réseau au moment de l'entrée en vigueur de l'entente.

Les infrastructures existantes au moment de l'entrée en vigueur de l'entente, appartenant à Nicolet et qui sont nécessaires à l'objet de celle-ci sont celles identifiées aux Annexes B1 à B6.

Projet

Les infrastructures existantes au moment de l'entrée en vigueur de l'entente, appartenant à certaines Municipalités et qui sont nécessaires à l'objet de celle-ci sont celles identifiées aux Annexes B7 à B16.

L'annexe C intitulée « *Localisation et description des extrémités de conduites, compteurs, surpresseurs et réservoirs* » décrit les Annexes B1 à B16 afin de localiser l'ensemble des infrastructures existantes du réseau.

2 MODE DE FONCTIONNEMENT

2.1 Obligations et engagements des Parties

2.1.1 Responsabilité des infrastructures et utilisation commune des infrastructures

Les Parties conviennent, s'engagent et s'obligent à ce que :

a) Nicolet soit responsable de la Centrale de Traitement de l'Eau (CTE), du barrage et de la prise d'eau retrouvés à l'Annexe B1, lesquels sont communs à Nicolet, Baie-du-Febvre, La-Visitation-de-Yamaska, Sainte-Monique (secteur du Cordeau), Sainte-Monique (secteur Bas-de-l'Île), Sainte-Perpétue, Saint-Zéphirin-de-Courval et Saint-Elphège.

b) Nicolet soit responsable de la conduite retrouvée à l'Annexe B2, laquelle est commune à Nicolet, Baie-du-Febvre, La-Visitation-de-Yamaska, Sainte-Monique (secteur du Cordeau), Sainte-Perpétue, Saint-Elphège et Saint-Zéphirin-de-Courval.

c) Nicolet soit responsable de la conduite retrouvée à l'Annexe B3, laquelle est commune à Nicolet et Sainte-Monique (secteur Bas-de-l'Île).

d) Nicolet soit responsable des conduites retrouvées à l'Annexe B4, lesquelles sont communes à Nicolet et Sainte-Monique (secteur Bas-de-l'Île).

e) Nicolet soit responsable de la conduite et du poste de pompage – surpresseur Nicolet-Sud retrouvés à l'Annexe B5, lesquels sont communs à Nicolet, Baie-du-Febvre, La-Visitation-de-Yamaska, Sainte-Monique (secteur du Cordeau), Saint-Elphège, Sainte-Perpétue et Saint-Zéphirin-de-Courval.

f) Nicolet soit responsable de la conduite, du poste de pompage – surpresseur Nicolet-Sud et Baie-du-Febvre soit responsable du réservoir Route 132 retrouvés à l'Annexe B6.

g) Baie-du-Febvre soit responsable de la conduite et du réservoir Pays-Brûlés retrouvés à l'Annexe B7, lesquels sont communs à Baie-du-Febvre, La-Visitation-de-Yamaska, Sainte-Monique (secteur du Cordeau), Sainte-Perpétue, Saint-Zéphirin-de-Courval et Saint-Elphège.

h) Baie-du-Febvre soit responsable de la conduite retrouvée à l'Annexe B8, laquelle est commune à Baie-du-Febvre, La-Visitation-de-Yamaska, Sainte-Monique (secteur du Cordeau), Sainte-Perpétue, Saint-Zéphirin-de-Courval et Saint-Elphège.

i) Baie-du-Febvre soit responsable de la conduite retrouvée à l'Annexe B9, laquelle est commune à Baie-du-Febvre et Saint-Elphège.

Projet

j) La-Visitation-de-Yamaska soit responsable de la conduite et du réservoir La Visitation retrouvés à l'Annexe B10, lesquels sont communs à La-Visitation-de-Yamaska, Sainte-Monique (secteur du Cordeau), Sainte-Perpétue et Saint-Zéphirin-de-Courval.

k) La-Visitation-de-Yamaska soit responsable de la conduite retrouvée à l'Annexe B11, laquelle est commune à La-Visitation-de-Yamaska, Sainte-Monique (secteur du Cordeau) et Sainte-Perpétue.

l) La-Visitation-de-Yamaska soit responsable de la conduite retrouvée à l'Annexe B12, laquelle est commune à La-Visitation-de-Yamaska et Saint-Zéphirin-de-Courval.

m) Sainte-Monique soit responsable de la conduite retrouvée à l'Annexe B13 laquelle est commune à Sainte-Monique (secteur du Cordeau) et Sainte-Perpétue.

n) Sainte-Perpétue soit responsable de la conduite et du poste de pompage – surpresseur PS-1 retrouvés à l'Annexe B14, lesquels sont communs à La-Visitation-de-Yamaska, Saint-Zéphirin-de-Courval, Sainte-Perpétue, Sainte-Monique (secteur du Cordeau).

o) Baie-du-Febvre soit responsable de la conduite retrouvée à l'Annexe B15, laquelle est commune à Baie-du-Febvre, La-Visitation-de-Yamaska, Sainte-Monique (secteur du Cordeau), Saint-Zéphirin-de-Courval et Sainte-Perpétue.

p) Saint-Zéphirin-de-Courval soit responsable de la conduite retrouvée à l'Annexe B16, laquelle est commune à La-Visitation-de-Yamaska et à Saint-Zéphirin-de-Courval.

2.1.2 Définition de la responsabilité des infrastructures et du partage commun de celles-ci

Aux fins de l'article 2.1.1 :

a) Chaque Partie est responsable des infrastructures existantes et à venir décrites aux Annexes B1 à B16 situées sur son territoire;

b) Chaque Partie responsable d'une infrastructure existante et à venir voit à son administration, son opération, son entretien, sont remplacement et sa réparation;

c) Si l'infrastructure existante et à venir est utile à plusieurs Parties, les coûts relatifs à celle-ci seront répartis selon les modalités retrouvées à l'article 3 de la présente entente;

d) Nicolet est responsable de l'installation, l'opération et l'entretien des systèmes de télémétrie sur l'ensemble du réseau et s'engage, dans l'éventualité où elle détecte une hausse subite de la consommation journalière d'une Municipalité partie à l'entente, à en aviser cette dernière;

e) Les Parties s'entendent que Nicolet se chargera de l'achat pour et au nom des Municipalités concernées de leur système de télémétrie et les facturera au coût réel plus les frais d'administration retrouvés à l'article 3.4 et, s'il y a lieu, Nicolet appliquera le taux d'intérêt retrouvés à l'article 3.5. Les équipements de télémétrie doivent être identiques ou compatibles avec les équipements de Nicolet.

f) Les Municipalités responsables, au sens du présent article, s'engagent à rendre compatibles ses équipements au fur et à mesure des changements technologiques faits par Nicolet.

Projet

2.2 Autres obligations et engagements des Parties

Les Municipalités conviennent, s'engagent et s'obligent également à ce que :

a) Sous réserve de celle déjà existante au 18 janvier 2023 entre Sainte-Perpétue et l'Intervenante ou de l'autorisation, par la modification de la présente entente selon la loi ou les mécanismes prévus à cette entente, et, s'il y a lieu, de ce qui serait demandé par les autorités compétentes, l'alimentation en eau d'une municipalité non partie à l'entente par une Municipalité est interdite.

b) Sous réserve d'autre source d'alimentation en eau potable déjà existante ou desservant Nicolet, le réseau d'eau potable visé par la présente entente ne peut être relié à une autre source d'alimentation en eau potable que celle prévue à l'entente, à moins que Nicolet décide d'être alimentée par une autre municipalité non partie à l'entente.

c) Nonobstant l'obligation prévue au 2e alinéa de l'article 26 de la LCM, les Municipalités et l'Intervenante conviennent, s'engagent et s'obligent à appliquer les règlements adoptés par Nicolet en matière d'eau potable et elles reconnaissent, qu'afin d'assurer la protection de la ressource, il y a lieu d'uniformiser cette règlementation.

 Pour ce faire, les Municipalités et l'Intervenante s'engagent à adopter et à faire respecter la règlementation municipale relativement à l'utilisation de l'eau potable de Nicolet ou toutes règlementations connexes ainsi que toutes les modifications pouvant être autorisées, et ce, tout au long de la durée de l'entente :

 i) La règlementation précitée doit être adoptée par les Municipalités dans les deux mois qui suivent la signature de la présente entente et elle doit entrer en vigueur au cours du mois suivant son adoption;

 ii) Les modifications à la règlementation précitée doivent être adoptées dans le mois qui suit l'adoption par Nicolet de celle-ci et elles doivent entrer en vigueur au cours du mois suivant l'entrée en vigueur par Nicolet de celles-ci;

 iii) Pour ce faire, Nicolet s'engage à transmettre aux greffes des Municipalités et à l'Intervenante une copie de sa règlementation en vigueur ou des modifications à venir à celle-ci dès le début de son propre processus d'adoption;

 iv) Les Municipalités s'engage à transmettre aux greffes des autres Parties et à l'Intervenante une copie de la règlementation ou de ces modifications à venir alors adoptées, accompagnées d'une copie de l'avis public et du certificat de publication dès l'entrée en vigueur du règlement ou de leurs modifications.

d) Les Municipalités conviennent, s'engagent et s'obligent également à appliquer, sur leur territoire, les mêmes normes d'économie d'eau que Nicolet décrète dans ses limites territoriales. En cas de forces majeures, telles que période de sécheresse, bris important d'équipement ou d'une conduite d'aqueduc, diminuant d'une façon notable la production ou la livraison d'eau potable, les Municipalités et l'Intervenante s'engagent à appliquer les mêmes restrictions ou mesures que celles appliquées par Nicolet sur son territoire.

e) Nicolet s'engage à informer les Municipalités desservies de tout événement entrainant une interruption du service d'alimentation en eau potable et ce, dès la survenance de cet événement. En cas d'interruption de service, et à la suite de l'avis reçu de Nicolet, les Municipalités sont

Projet

responsables d'informer les citoyens de leur territoire de l'interruption du service d'alimentation en eau potable.

2.3 Comité intermunicipal de l'alimentation en eau potable

2.3.1 Mandat

Les Parties à l'entente conviennent de former un comité intermunicipal recommandatif nommé « *Comité intermunicipal de l'alimentation en eau potable* », dont le mandat est le suivant :

a) Faire l'étude de toute question se rapportant à l'objet de l'entente et soumettre aux Parties toute recommandation jugée utile à cet égard;

b) Surveiller le respect des engagements de chacune des Parties;

c) Adopter toute règle jugée nécessaire pour sa régie interne en plus de celles prévues à la présente entente.

2.3.2 Composition et durée des mandats

Ce comité est composé de :

a) Pour les Municipalités, un·e représentant·e élu·e issu·e de ces dernières, au choix de chaque municipalité.

Ces personnes seront désignées par résolutions adoptées par chacune des Municipalités, et ce, pour les durées suivantes :

- Pour un premier mandat, de la date de la signature des présentes jusqu'au 1er novembre 2025;
- Pour un deuxième mandat, du 2 novembre 2025 au 4 novembre 2029;
- Pour un troisième mandat, du 5 novembre 2029 au 6 novembre 2033;
- Pour un quatrième mandat, du 7 novembre 2033 au 1er novembre 2037;
- Pour un cinquième mandat, du 2 novembre 2037 au 2 novembre 2041;
- Pour un sixième mandat, du 3 novembre 2041 jusqu'au 4 novembre 2045;
- Les durées des mandats précités sont calculées en fonction des articles 2 et 3 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) (LERM). Dans le cas d'une modification de ces articles, la durée des mandats précités devra être ajustée en fonction de la nouvelle législation;
- En cas de vacances à un poste, celui-ci devra être comblé dans les meilleurs délais, et ce, par résolutions adoptées par toutes les Municipalités;
- Tous les mandats sont renouvelables;
- En cas de renouvellement de l'entente, selon les mêmes modalités, conditions et durées retrouvées à cet article;
- Les Parties devront se transmettre, dans le mois suivant l'adoption des résolutions, les copies des résolutions nommant les membres du comité.

b) Pour Nicolet, les représentants d'office issus de celle-ci sont les suivants :

- La mairesse ou le maire ou en son absence, la mairesse ou le maire adjoint;
- Le titulaire du poste de directeur·trice général·e, ou en cas d'absence, le titulaire de poste de directeur·trice général·e par intérim, et ce, à titre de personne-ressource;
- Le titulaire du poste de directeur·trice du Service de l'ingénierie, et ce, à titre de personne-ressource;

Projet

- Le titulaire du poste de contremaître·tresse à l'hygiène du milieu, et ce, à titre de personne-ressource;

2.3.3 Quorum

Le quorum du comité est de quatre membres élu·e·s des municipalités qui participent à l'entente, dont au moins un représentant de la Ville de Nicolet.

2.3.4 Rencontres

Le comité devra se rencontrer au moins deux fois par an.

2.3.5 Président·e

La présidence du comité sera assurée par un·e représentant·e de la Ville de Nicolet.

2.3.6 Vice-président·e

Lors de la première rencontre annuelle, les membres élu·e·s des municipalités participant à l'entente devront élire un·e vice-président·e qui animera les rencontres du comité lors de l'absence du ou de la président·e.

Ce mandat est renouvelable.

2.3.7 Secrétaire

Le secrétaire du comité est le titulaire du poste de directeur(-trice) du Service de l'ingénierie de la Ville de Nicolet ou, en cas d'absence, le titulaire du poste de directeur(-trice) général(e) de la Ville de Nicolet.

Il est chargé de convoquer les membres du comité, de transmettre les ordres du jour et de rédiger les comptes-rendus du comité.

De plus, il est chargé de transmettre les copies des comptes-rendus de rencontres aux membres du comité ainsi qu'aux titulaires des postes de maires ou de mairesses des Parties et des titulaires des postes de directeurs(-trices) généraux(-ales).

S'il y a lieu, les Parties adopteront, dans le mois suivant la transmission des comptes-rendus des rencontres, les résolutions appropriées à la suite des recommandations formulées par le comité.

2.3.8 Confidentialité

Aucune recommandation, aucun débat, aucune discussion, aucun document ne sera public, et ce, tant que le conseil municipal de la Ville de Nicolet adopte, par résolution ou par règlement, une résolution.

Les élus des conseils des Parties ainsi que leurs fonctionnaires pourront recevoir des copies des comptes-rendus des réunions du comité et les conseils des Parties pourront discuter à huis clos des sujets discutés par le comité.

Les restrictions d'accès aux documents ou aux informations retrouvées à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) s'appliquent, s'il y a lieu, aux recommandations, débats, discussions, documents déposés ou échangés lors ou à l'occasion ou de la préparation des séances du comité, des séances ou du suivi des séances du comité.

Les Parties ont le droit d'examiner ou de faire examiner par des professionnels les livres, documents et autres pièces justificatives se rapportant à la présente entente.

Projet

Les membres du comité, les conseils et les membres des conseils des Parties et de l'Intervenante reconnaissent qu'ils pourraient, en divulguant de l'information qui ne doit pas, au sens de la loi et de l'entente, être rendue public, qu'ils peuvent être tenus responsables aux sens des lois civiles et pénales les régissant.

2.3.9 Déontologie

Les membres du comité sont soumis à leurs propres Codes d'éthique et de déontologie municipaux en vigueur, soit à titre d'élus, soit à titre d'employés.

Pour les personnes n'étant ni élus, ni fonctionnaires, ils sont soumis au Code de déontologie de la Partie les ayant nommés et, s'il y a lieu aux règles déontologiques de leur profession.

3. MODE DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

3.1 Répartition des dépenses en immobilisation

3.1.1 Les dépenses en immobilisation pour les infrastructures existantes retrouvées aux annexes ainsi que, s'il y a lieu, celles à venir seront constituées des frais directs, dont notamment : les frais de construction, d'immobilisation, de terrain, de servitude, ainsi que des frais contingents, tels que les honoraires, le financement temporaire, les taxes, les services, diminués des subventions reçues spécifiques à un projet.

3.1.2 Concernant les infrastructures existantes décrites aux Annexes B1 à B16, il est convenu que :

- Pour toutes dépenses en immobilisation antérieure à la présente entente :

 Le remboursement annuel en capital et intérêts des emprunts contractés est réparti entre les Parties concernées qui partagent des infrastructures communes au sens de l'article 2.1.2 des présentes, et ce, en proportion de leur capacité maximale de consommation (débits réservés), comme établi à l'ancienne entente, le tout, jusqu'à l'extinction de l'emprunt. Les débits réservés de l'ancienne entente (« Entente intermunicipale relative à l'alimentation en eau potable 2003-2023 ») figurent à l'Annexe D de la présente entente.

- Pour toutes dépenses en immobilisation postérieure à la présente entente :

 Toute nouvelle dépense en immobilisation est répartie entre les Parties concernées qui partagent des infrastructures communes au sens de l'article 2.1.2 des présentes, et ce, en proportion de leur capacité maximale de consommation (débits réservés), comme établi à l'article 3.1.3 de la présente entente.

 Dans tous les cas, chaque Partie responsable au sens de l'article 2.1.2 des présentes assume sa propre dette relativement aux dépenses en immobilisation.

3.1.3 La capacité maximale de consommation (débits réservés) pour chacune des Parties à l'entente est représentée de la manière suivante :

Projet

Parties à l'entente intermunicipale	Capacité maximale (débit réservé) en m^3 journalière	% de répartition de la capacité maximale (débit réservé)
Baie-du-Febvre	819	11,70
La-Visitation-de-Yamaska	309	4,41
Sainte-Monique	104	1,49
Sainte-Perpétue	283	4,05
Saint-Zéphirin-de-Courval	657	9,38
Saint-Elphège	87	1,24
Nicolet	4 741	67,73
Total	**7 000**	**100**

3.1.4 Les coûts pour la consommation d'eau sont établis, pour chacune des Parties à l'entente, de la manière suivante :

Investissements et dépenses en immobilisation des infrastructures provenant des états financiers	x	Débits réservés / Capacité du réseau	=	Coûts

3.2 Répartition des coûts d'exploitation

3.2.1 Les dépenses d'exploitation des infrastructures existantes décrites aux Annexes B1 à B16 ou celles à venir, comprennent, notamment, mais ce, non limitativement :

a) Les coûts du traitement de l'eau;
b) Les coûts d'entretien, de réparation et d'opération des biens meubles et immeubles nécessaires à la production et au transport de l'eau;
c) Les coûts d'entretien et d'opération des systèmes de télémétrie;

3.2.2 Pour les infrastructures existantes ou à venir, les dépenses d'exploitation seront réparties entre les Parties qui partagent des infrastructures communes au sens de l'article 2.1.2 des présentes, et ce, au prorata de leur consommation réelle respective.

La consommation est calculée à partir des compteurs d'eau installés sur toutes les conduites du réseau. Chaque Partie responsable au sens de l'article 2.1.2 des présentes est responsable de l'acquisition, l'installation et l'entretien de leur compteur d'eau respectif.

Les paiements des sommes dues pour les dépenses d'exploitation des infrastructures existantes ou à venir prévues à l'article 3.2.1, ainsi que les frais d'administration, sont payables dans les 30 jours de la date de l'envoi d'une facture par la Partie responsable des infrastructures au sens de l'article 2.1.2 des présentes aux Parties qui partagent des infrastructures communes au sens de l'article 2.1.2 des présentes, des montants dus.

3.3 Reddition de compte – Rapport

3.3.1 Les dépenses reliées à une infrastructure existante ou à venir, nécessaires ou non à la production de l'eau potable et prévues au Plan triennal d'immobilisation (PTI) ou au budget des Parties responsables au sens de l'article 2.1.2 des présentes devront faire l'objet d'un dépôt trimestriel aux membres du comité, lié à leurs rencontres.

Ce dépôt sera fait sous la forme d'une reddition de compte.

Les directions générales et les maires(-esses) des Parties qui partagent des infrastructures communes au sens de l'article 2.1.2 des présentes devront aussi et en même temps que les membres du comité, soit lors de la transmission de l'ordre du jour du comité, recevoir copie de ce rapport.

Projet

3.3.2 Les prévisions de dépenses reliées à des infrastructures existantes ou à venir, nécessaires ou non à la production de l'eau potable, servant à une modernisation majeure, soit représentant plus de 50 % de la valeur foncière d'une infrastructure, de son remplacement ou de la construction d'une nouvelle infrastructure, tels qu'un réservoir d'eau potable, la construction ou la rénovation d'une centrale de traitement des eaux, prévues ou non au Plan triennal d'immobilisation (PTI) ou au budget des Parties responsables au sens de l'article 2.1.2, devront faire l'objet d'un dépôt d'un rapport aux Parties qui partagent des infrastructures communes au sens de l'article 2.1.2 ainsi qu'aux membres du comité, et ce, au moins un an avant le début de toutes constructions.

Le comité devra, lors de ces rencontres, prévoir l'étude avec les Parties concernées au sens de l'article 2.1.2 de cette prévision de dépense.

3.3.3 L'article 3.3.2 ne s'applique pas si la dépense doit être réalisée dans un contexte d'urgence.

3.4 Frais d'administration

Dans le cadre de la présente entente, les frais d'administration sont fixés à 5,5 % des dépenses d'exploitation des infrastructures existantes ou à venir.

3.5 Intérêts

Tous les montants dus en vertu de la présente entente portent intérêts au taux déterminé en vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, C. D-7) à compter de leur date d'échéance.

3.6 Frais d'exploitation

Tous les montants dus en vertu de la présente entente portent intérêts au taux déterminé par le règlement établissant les taux de taxation, de tarification ainsi que l'imposition des compensations tenant lieu de taxes et de tarification des biens, services et activités pour l'année en cours à Nicolet.

3.7 Comptabilité et états financiers

3.7.1 Chaque Partie responsable au sens de l'article 2.1.2 des présentes s'engage à tenir une comptabilité distincte de ses opérations.

3.7.2 Chaque année, chaque Partie responsable au sens de l'article 2.1.2 des présentes doit produire pour le dernier exercice financier, les états financiers relatifs aux dépenses d'immobilisations et d'exploitation des infrastructures existantes à ce moment-là, le tout, calculé selon les modalités retrouvées à l'article 3 des présentes.

3.7.3 Chaque Partie responsable au sens de l'article 2.1.2 des présentes doit fournir, sur demande, ses états financiers. En tout temps, sur recommandation du comité et à la suite de l'adoption d'une résolution de la majorité simple des Parties à cet effet, un auditeur externe peut être nommé afin d'examiner lesdits états financiers. L'auditeur externe aura accès à toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses d'immobilisation et d'exploitation des infrastructures à caractère intermunicipal pour l'ensemble du réseau calculé selon les modalités retrouvées à l'article 3 des présentes.

3.7.4 Chaque année, chaque Partie responsable au sens de l'article 2.1.2 des présentes, doit :

a) Fournir aux Parties concernées qui partagent des infrastructures communes au sens de l'article 2.1.2 des présentes son budget des dépenses en immobilisation et des dépenses d'exploitation des infrastructures concernées par la présente entente et situées sur son

Projet

territoire, et ce, pour le prochain exercice financier, lequel correspond à l'année civile à venir;

b) Transmettre aux Parties concernées qui partagent des infrastructures communes au sens de l'article 2.1.2 des présentes, pour consultation et approbation, son budget précité avant le 1er novembre de chaque année;

c) Indiquer une estimation de la contribution financière des autres Parties concernées qui partagent des infrastructures communes au sens de l'article 2.1.2 des présentes, pour le prochain exercice, lesquelles auront jusqu'au 1er décembre de chaque année pour faire connaître leur avis sur le budget précité;

d) Transmettre aux Parties concernées qui partagent des infrastructures communes au sens de l'article 2.1.2 des présentes, pour consultation et approbation, son Plan triennal d'immobilisation (PTI) précité avant le 1er novembre de chaque année;

3.7.5 Après l'adoption de son budget, chaque Partie responsable au sens de l'article 2.1.2 des présentes en transmet une copie aux autres Parties concernées qui partagent des infrastructures communes au sens de l'article 2.1.2 des présentes.

3.8 Mécanisme palliatif

3.8.1 Au cours d'un exercice financier, si la consommation réelle d'une Partie excède sa capacité maximale de consommation fixée à l'article 3.1.3, celle-ci doit payer, à la Partie responsable de l'infrastructure utilisée, les coûts de cet excédent de consommation au montant de 3 $ par mètre cube excédentaire.

3.8.2 Pour déterminer l'excédent de consommation en mètre cube par jour, on utilise la consommation journalière la plus élevée par mois de l'exercice financier, de laquelle on soustrait la capacité maximale de consommation fixée à l'article 3.1.3 Si le solde est positif, il constitue l'excédent de consommation.

3.8.3 Le montant dû à la suite d'une surconsommation est conservé dans une réserve financière administrée par Nicolet et dont les sommes accumulées au cours de la présente entente serviront à payer les dépenses en immobilisation des infrastructures existantes ou futures.

3.8.4 Les situations de dépannage de d'autres municipalités qui ne participent pas à l'entente, qui n'excèdent pas sept jours, et ce, pour des raisons telles qu'un incendie, un bris de conduite, l'alimentation en eau ou pour toute autre raison non autorisée par résolution ou par entente, ne sont pas considérées aux fins de l'application de l'article 3.8.1 dans la mesure où toutes les Parties concernées qui partagent des infrastructures communes au sens de l'article 2.1.2 des présentes ont été avisées de la situation dans les 24 heures suivant le début de l'évènement.

3.8.5 Dans le cas du nettoyage d'un réseau d'aqueduc, un avis doit être donnée cinq jours avant à toutes les Parties concernées qui partagent des infrastructures communes au sens de l'article 2.1.2 des présentes et doit être autorisé par le directeur du Service des travaux public de Nicolet.

3.8.6 Lors d'un bris de conduite retrouvé à l'article 3.8.4, la Partie responsable au sens de l'article 2.1.2 des présentes à 72 heures pour le réparer, et ce, dès qu'elle a été mise au courant de la situation. À compter de la 73e heure, l'article 3.8.1 s'applique.

Projet

3.8.7 L'article 3.8.1 s'appliquera, à l'échéance du délai de sept jours, à la Partie responsable au sens de l'article 2.1.2 des présentes qui a alimenté en eau potable une municipalité ne faisant pas partie de la présente entente pour le motif retrouvé à l'article 3.8.4.

4. DURÉE DE L'ENTENTE

4.1 Durée

La présente entente aura une durée de 20 ans à compter de la date de sa signature, et ce, rétroactivement à compter du 1er janvier 2025.

4.2 Modification

4.2.1 Calculs quinquennaux des capacités maximales de consommation d'eau potable

Tous les cinq ans, pendant la durée de l'entente, celle-ci pourra être modifiée pour déterminer une nouvelle capacité maximale de consommation, comme prévu à l'article 3.1.3, et ce, en fonction de la capacité maximale réelle et totale (débits réservés) alors calculée.

Pour ce faire, le comité devra, au moins six mois avant l'échéance des périodes de cinq ans, faire une recommandation à cet effet aux conseils des Parties.

Les conseils des Parties auront alors un mois pour adopter une résolution autorisant cette modification.

À l'échéance de ce dernier délai, les Parties devront soumettre la détermination de la nouvelle capacité maximale de consommation au processus d'arbitrage de la *Commission municipale du Québec*, conformément aux articles 24 et suivants de la *Loi sur la commission municipale* (RLRQ, c. C-35) (LCMQ), sous réserve de l'application article 623 du CM et de l'article 469 de la LCV.

Préalablement à l'arbitrage, le différend peut faire l'objet de la médiation prévue aux articles 23.1 et suivants de la LCMQ.

La détermination de la nouvelle capacité maximale de consommation décidée par l'adoption d'une résolution par l'ensemble des Parties ou une décision rendue par un processus précité est finale et est rétroactive à la date débutant la nouvelle période pour laquelle une nouvelle capacité maximale de consommation devait être déterminée. De plus, les montants dus portent intérêts à la date débutant la nouvelle période pour laquelle une nouvelle capacité maximale de consommation devait être déterminée.

4.2.2 Modifications en lien avec une diminution de la ressource

En tout temps, dans le cas où la ressource en eau potable viendrait à diminuer de façon telle que la capacité journalière maximale en mètre cube retrouvée à l'article 3.1.3 serait en deçà de celle prévue à l'entente, les Parties et l'Intervenante conviennent de modifier l'entente afin de s'adapter à la réalité et à protéger et préserver la ressource d'eau potable.

Pour ce faire, le comité devra faire une recommandation à cet effet aux conseils des Parties et de l'Intervenante.

Les conseils des Parties auront alors un mois pour adopter une résolution autorisant cette modification.

À l'échéance de ce dernier délai, les Parties devront soumettre la détermination de la nouvelle capacité journalière maximale de consommation au processus d'arbitrage de la *Commission municipale du Québec*, conformément aux

Projet

articles 24 et suivants de la LCMQ, sous réserve de l'application article 623 du CM et de l'article 469 de la LCV.

Préalablement à l'arbitrage, le différend pourra faire l'objet de la médiation prévue aux articles 23.1 et suivants de la LCMQ.

La détermination de la nouvelle capacité journalière maximale de consommation décidée par l'adoption d'une résolution par l'ensemble des Parties ou une décision rendue par un processus précité est finale.

4.2.3 Modifications en lien avec une augmentation de la ressource

En tout temps, dans le cas où la ressource en eau potable viendrait à augmenter de façon telle que la capacité journalière maximale en mètre cube retrouvée à l'article 3.1.3 serait au deçà de celle prévue à l'entente, les Parties et l'Intervenante conviennent de modifier l'entente afin de s'adapter à la réalité des nouveaux débits d'eau tout en s'assurant de protéger et de préserver la ressource d'eau potable.

Pour ce faire, le comité devra faire une recommandation à cet effet aux conseils des Parties et de l'Intervenante.

Les conseils des Parties auront alors un mois pour adopter une résolution autorisant cette modification.

À l'échéance de ce dernier délai, les Parties devront soumettre la détermination de la nouvelle capacité journalière maximale de consommation au processus d'arbitrage de la *Commission municipale du Québec*, conformément aux articles 24 et suivants de la LCMQ, sous réserve de l'application article 623 du CM et de l'article 469 de la LCV.

Préalablement à l'arbitrage, le différend pourra faire l'objet de la médiation prévue aux articles 23.1 et suivants de la LCMQ.

La détermination de la nouvelle capacité journalière maximale de consommation décidée par l'adoption d'une résolution par l'ensemble des Parties ou une décision rendue par un processus précité est finale.

4.3 Renouvellement et reconduction

À son expiration, elle se renouvelle automatiquement par périodes successives de trois ans, à moins que l'une des parties à l'entente informe, par courrier recommandé ou certifié, les autres municipalités de son intention d'y mettre fin. Cet avis doit être donné au moins 6 mois avant l'expiration de la durée initiale ou de toute période de renouvellement. Dans une telle éventualité, l'entente prend fin.

4.4 Différend

Les Parties et l'Intervenante conviennent que tout différend relatif à la présente entente ou à son application ou autre que ceux prévus aux articles 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3 doit être soumis au processus d'arbitrage de la *Commission municipale du Québec*, conformément aux articles 24 et suivants de la LCMQ, sous réserve de l'application article 623 du CM et de l'article 469 de la LCV.

Préalablement à l'arbitrage, le différend pourra faire l'objet de la médiation prévue aux articles 23.1 et suivants de la LCMQ.

5. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

À la fin de la présente entente, l'actif et du passif découlant de son application sont partagés entre les municipalités parties à l'entente.

Projet

I. Partage de l'actif

L'actif est partagé de la façon suivante :

1. Infrastructures existantes décrites aux Annexes :

 a) Chaque Municipalité demeure seule et unique propriétaire de l'ensemble des infrastructures situées sur leur territoire respectif;

 b) Chaque Municipalité verse aux autres Parties concernées une compensation financière représentant la participation de ces dernières dans la valeur dépréciée de ces infrastructures.

2. Exception poste de pompage – surpresseur PS-1

 Nonobstant l'article 5 I. 1 des présentes, le poste de pompage – surpresseur PS-1 appartient à Sainte-Perpétue, et ce, même s'il est situé sur le territoire de Nicolet.

 À la fin de la présente entente, Sainte-Perpétue demeurera seule et unique propriétaire de cette infrastructure et le mécanisme prévu à l'article 5 I. 1 b) des présentes s'appliquera en faveur de Sainte-Perpétue.

 S'il y a lieu, avant la fin de la présente entente, les parties devront conclure une entente qui débutera dès la fin de la présente entente et qui concernera l'entretien, les coûts reliés à cette infrastructure ainsi que les permissions à recevoir de la part de Nicolet pour l'utiliser, la réparer ou l'entretenir.

3. Exception réservoir Pays-Brûlé

 Nonobstant l'article 5 I. 1 des présentes, le réservoir Pays-Brûlé appartient à Baie-du-Febvre, et ce, même s'il est situé sur le territoire de Nicolet.

 À la fin de la présente entente, Baie-du-Febvre demeurera seule et unique propriétaire de cette infrastructure et le mécanisme prévu à l'article 5 I. 1 b) des présentes s'appliquera en faveur de Baie-du-Febvre.

 S'il y a lieu, avant la fin de la présente entente, les parties devront conclure une entente qui débutera dès la fin de la présente entente et qui concernera l'entretien, les coûts reliés à cette infrastructure ainsi que les permissions à recevoir de la part de Nicolet pour l'utiliser, la réparer ou l'entretenir.

4. Biens meubles (équipements, véhicules, etc.) :

 a) Chaque Municipalité demeure seule et unique propriétaire de l'ensemble de leurs biens meubles respectifs;
 b) Chaque Municipalité verse aux autres Parties concernées une compensation financière représentant la participation de ces dernières dans la valeur dépréciée de ces biens.

II. Partage du passif

Le passif relatif à chaque bien est partagé entre les Parties en proportion de leur capacité maximale de consommation fixée à l'article 3.1.3 des présentes.

1. Participation

La participation de chaque Parties est établie en proportion des contributions financières versées cumulativement par chacune d'elles en vertu de l'article 3 des présentes.

Projet

2. Dépréciation des biens

Pour établir la valeur dépréciée, une dépréciation annuelle est appliquée de la façon suivante :

a) 5 % du coût total pour l'acquisition ou la construction d'un immeuble;
b) 20 % du coût total pour l'acquisition d'équipements ou d'accessoires;
c) 30 % du coût total pour l'acquisition de machineries ou de véhicules;
d) 10 % du coût total pour l'acquisition de tout autre bien.

La dépréciation est appliquée après avoir diminué le coût total d'acquisition de toutes subventions reçues.

6. REMPLACEMENT DE L'ENTENTE PRÉCÉDENTE

La présente entente remplace l'entente de fourniture d'eau potable et ses modifications liant les Parties jusqu'au 17 janvier 2023.

EN FOI DE QUOI, les Parties et l'Intervenante ont signé en huit exemplaires :

Pour la Municipalité de Baie-du-Febvre

À Saint-Elphège, le 17 septembre 2025

Par : [redacted]
Claude Lefebvre,
Maire

À Baie-du-Febvre,
le 29 septembre 2025

Par : [redacted]
Maryse Baril,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Pour la Municipalité de La-Visitation-de-Yamaska

À Saint-Elphège, le 17 septembre 2025

Par : [redacted]
Alain Vouligny,
Maire

À La-Visitation-de-Yamaska,
le 30 sept. 2025

Par : [redacted]
Suzanne Bibeau,
Directrice générale et greffière-trésorière

Projet

Pour la Municipalité de Sainte-Monique

À Saint-Elphège, le 17 septembre 2025

À Sainte-Monique,
le 16 octobre 2025

Par : [redacted]
Denise Gendron,
Mairesse

Par [redacted]
Directeur général par intérim

Pour la Paroisse de Sainte-Perpétue

À Saint-Elphège, le 17 septembre 2025

À Sainte-Perpétue,
le 29 SEPTEMBRE 2025

Par [redacted]
Jean-Luc Boisclair,
Maire

Par : [redacted]
Guy Dupuis,
Directeur général et greffier-trésorier

Pour la Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval

À Saint-Elphège, le 17 septembre 2025

À Saint-Zéphirin-de-Courval,
le 29 septembre 2025

Par [redacted]
Mathieu Lemire,
Maire

Par [redacted]
Hélène Chassé,
Directrice générale et greffière-trésorière

Pour la Paroisse de Saint-Elphège

À Saint-Elphège, le 17 septembre 2025

À Saint-Elphège,
le 29 septembre 2025

Par : [redacted]
Mario Lefebvre,
Maire

Par [redacted]
Yolaine Lampron,
Directrice générale et greffière-trésorière

Projet

Pour la Ville de Nicolet

À Nicolet, le 17 septembre 2025

Par : [redacted]
Geneviève Dubois,
Mairesse

Par : [redacted]
Mathieu Audet,
Directeur général

Pour la Paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults à titre d'Intervenante

À Sainte-Brigitte-des-Saults, le 30 septembre 2025

Par : [redacted]
Jean-Guy Hébert,
Maire

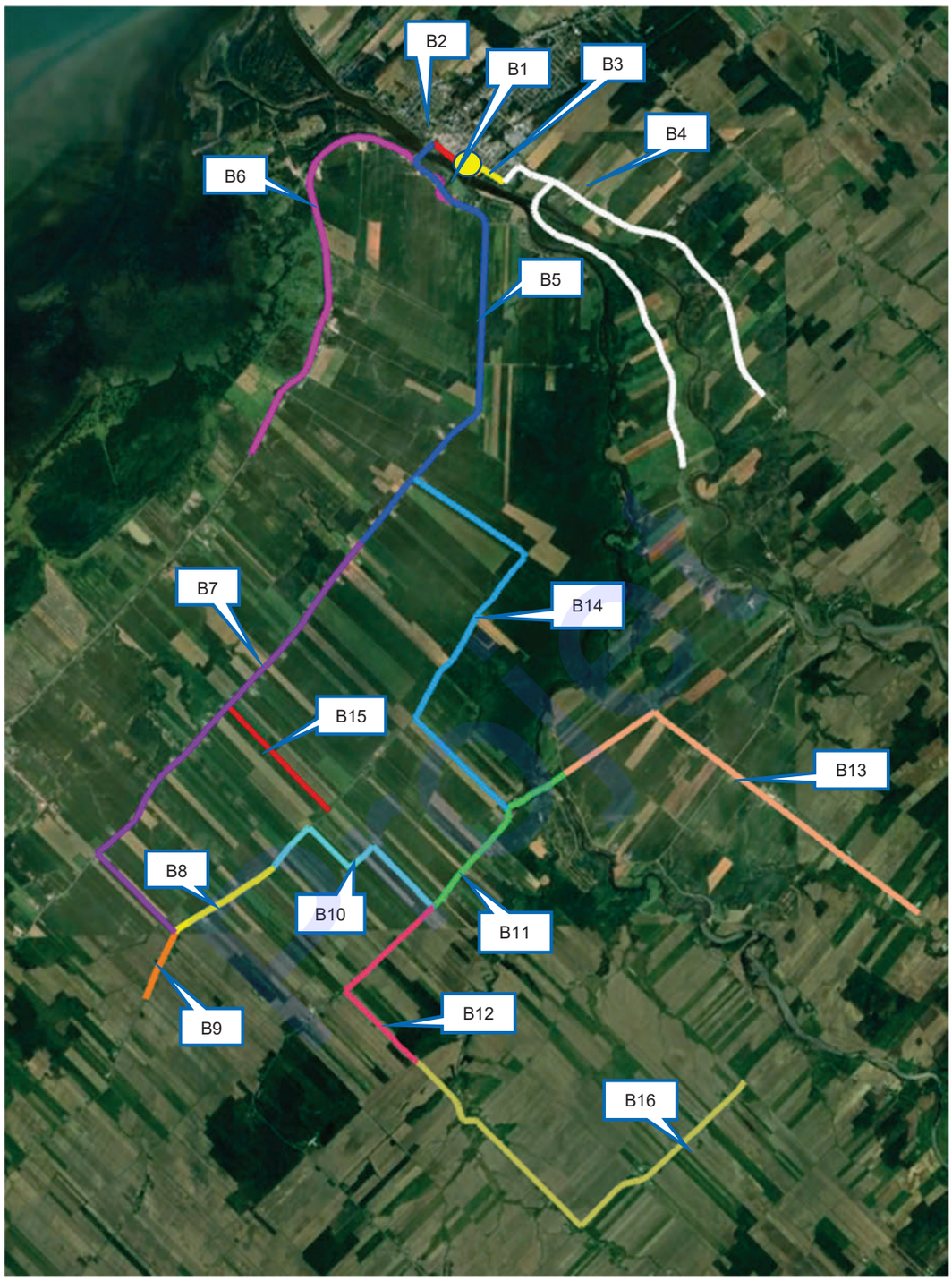
Par : [redacted]
Mathilde Potvin,
Directrice générale

Projet

Annexe A

(Article 1.2)

Plan d'ensemble des infrastructures de distribution d'eau potable



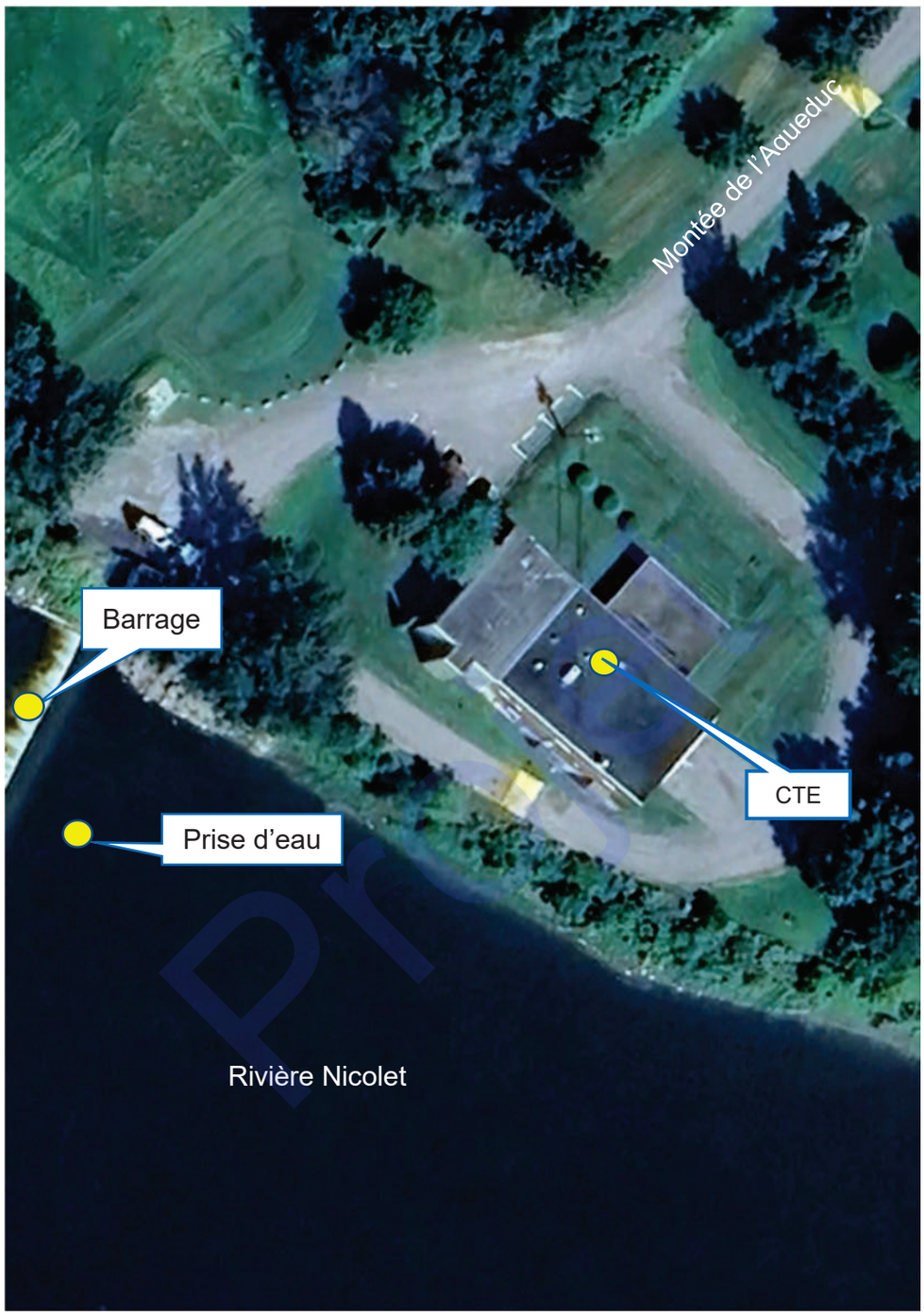
Légende Annexe A :

- Annexe B1
- Annexe B2
- Annexe B3
- Annexe B4
- Annexe B5
- Annexe B16
- Annexe B6
- Annexe B7
- Annexe B8
- Annexe B9
- Annexe B10
- Annexe B11
- Annexe B12
- Annexe B13
- Annexe B14
- Annexe B15

Annexe B1

(Articles 1.2 et 2.1.1 a))

Centrale de Traitement d'Eau (CTE), barrage et prise d'eau



Projet

Infrastructures : Conduite, Centrale de Traitement d'Eau (CTE), barrage et prise d'eau :

- Responsable : Nicolet
- Communes à :
 - Nicolet
 - Baie-du-Febvre
 - La-Visitation-de-Yamaska
 - Sainte-Monique (secteur du Cordeau)
 - Sainte-Monique (secteur du Bas-de-l'Île)
 - Saint-Elphège
 - Sainte-Perpétue
 - Saint-Zéphirin-de-Courval

Annexe B2

(Articles 1.2 et 2.1.1 b))

Tronçon entre la CTE et le compteur Nicolet-Sud



Projet

Infrastructure : Conduite :

- Responsable : Nicolet
- Commune à :
 - Nicolet
 - Baie-du-Febvre
 - La-Visitation-de-Yamaska
 - Sainte-Monique (secteur du Cordeau)
 - Saint-Elphège
 - Sainte-Perpétue
 - Saint-Zéphirin-de-Courval

Annexe B3

(Articles 1.2 et 2.1.1 c))

Tronçon entre la CTE et le compteur Pétrus-Désilet



Infrastructure : Conduite :

- Responsable : Nicolet
- Commune à :
 - Nicolet
 - Sainte-Monique (secteur du Bas-de-l'Île)

Annexe B4

(Articles 1.2 et 2.1.1 d))

Tronçon entre le compteur Pétrus-Désilet et le compteur du Rang de l'Île et le compteur du Rang le Petit-Saint-Esprit



Infrastructures : Conduites :

- Responsable : Nicolet
- Communes à :
 - Nicolet
 - Sainte-Monique (secteur du Bas-de-l'Île)

Annexe B5

(Articles 1.2 et 2.1.1 e))

Tronçon entre le compteur Nicolet-Sud et le réservoir du Chemin du Pays-Brûlé



Projet

Infrastructures : Conduite et station de pompage – surpresseur Nicolet-Sud :

- Responsable : Nicolet
- Communes à :
 - Nicolet
 - Baie-du-Febvre
 - La-Visitation-de-Yamaska
 - Sainte-Monique (secteur du Cordeau)
 - Saint-Elphège
 - Sainte-Perpétue
 - Saint-Zéphirin-de-Courval

Annexe B6

(Articles 1.2 et 2.1.1 f))

Tronçon entre le poste de pompage – Surpresseur Nicolet-Sud et le réservoir de la Route 132



PROJET

Infrastructure :

Conduite :

- Responsable : Nicolet
- Commune à :
 - Nicolet
 - Baie-du-Febvre

Réservoir Route 132 :

- Responsable : Baie-du-Febvre
- Commune à :
 - Nicolet
 - Baie-du-Febvre

Annexe B7

(Articles 1.2 et 2.1.1 g))

Tronçon entre le réservoir du Chemin du Pays-Brûlé et l'intersection de la Route 255 et Rang de la Grande-Plaine



Infrastructures : Conduite et réservoir Pays-Brûlé :

- Responsable : Baie-du-Febvre
- Communes à :
 - Baie-du-Febvre
 - La-Visitation-de-Yamaska
 - Sainte-Monique (secteur du Cordeau)
 - Saint-Elphège
 - Sainte-Perpétue
 - Saint-Zéphirin-de-Courval

Annexe B8

(Articles 1.2 et 2.1.1 h))

Tronçon entre le compteur du Rang de la Grande-Plaine et l'intersection de la Route 255 et Rang de la Grande-Plaine



Projet

Infrastructure : Conduite :

- Responsable : Baie-du-Febvre
- Commune à :
 - Baie-du-Febvre
 - La-Visitation-de-Yamaska
 - Sainte-Monique (secteur du Cordeau)
 - Sainte-Perpétue
 - Saint-Zéphirin-de-Courval
 - Saint-Elphège

Annexe B9

(Articles 1.2 et 2.1.1 i))

Tronçon entre le compteur Saint-Elphège et l'intersection de la Route 255 et Rang de la Grande-Plaine



Projet

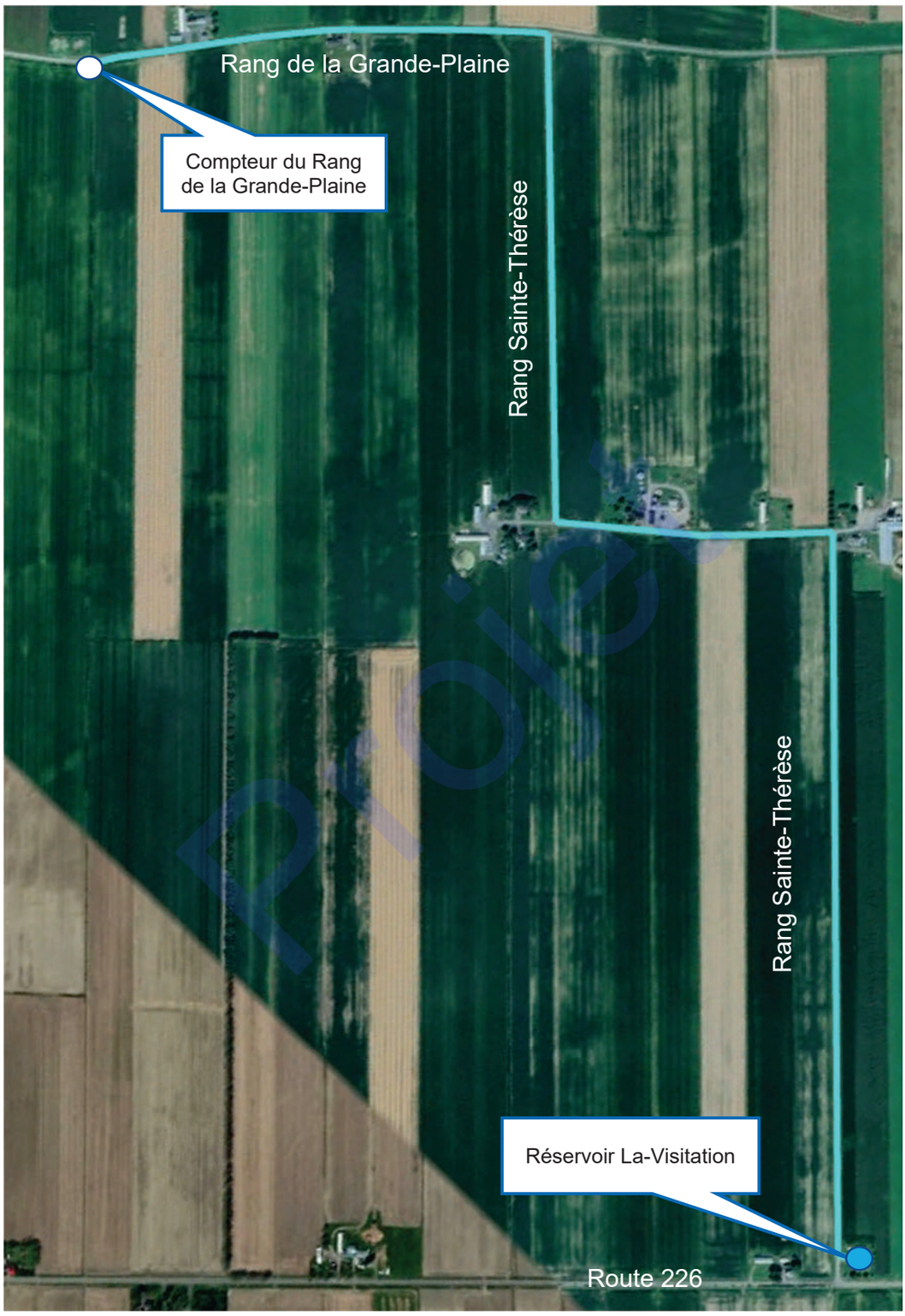
Infrastructure : Conduite :

- Responsable : Baie-du-Febvre
- Commune à :
 - Baie-du-Febvre
 - Saint-Elphège

Annexe B10

(Articles 1.2 et 2.1.1 j))

Tronçon entre le compteur du Rang de la Grande Plaine et le réservoir La Visitation



Projet

Infrastructures : Conduite et réservoir La-Visitation :

- Responsable : La-Visitation-de-Yamaska
- Communes à :
 - La-Visitation-de-Yamaska
 - Sainte-Monique (secteur du Cordeau)
 - Sainte-Perpétue
 - Saint-Zéphirin-de-Courval

Annexe B11

(Articles 1.2 et 2.1.1 k))

Tronçon entre le réservoir La Visitation et le compteur Sainte-Monique Cordeau situé sur le rang Saint-Pierre



Projet

Infrastructure : Conduite et réservoir La-Visitation :

- Responsable : La-Visitation-de-Yamaska
- Commune à :
 - La-Visitation-de-Yamaska
 - Sainte-Monique (secteur du Cordeau)
 - Sainte-Perpétue

Annexe B12

(Articles 1.2 et 2.1.1 l))

Tronçon entre le réservoir La Visitation et le compteur Saint-Zéphirin



Projet

Infrastructure : Conduite et réservoir La-Visitation :

- Responsable : La-Visitation-de-Yamaska
- Commune à :
 - La-Visitation-de-Yamaska
 - Saint-Zéphirin-de-Courval

Annexe B13

(Articles 1.2 et 2.1.1 m))

Tronçon entre le compteur Sainte-Monique Cordeau et du poste de pompage – Surpresseur PS-2



Infrastructure : Conduite :

- Responsable : Sainte-Monique
- Commune à :
 - Sainte-Monique (secteur du Cordeau)
 - Sainte-Perpétue

Annexe B14

(Articles 1.2 et 2.1.1 n))

Tronçon entre le compteur du Rang de la Grande-Plaine et le réservoir La-Visitation



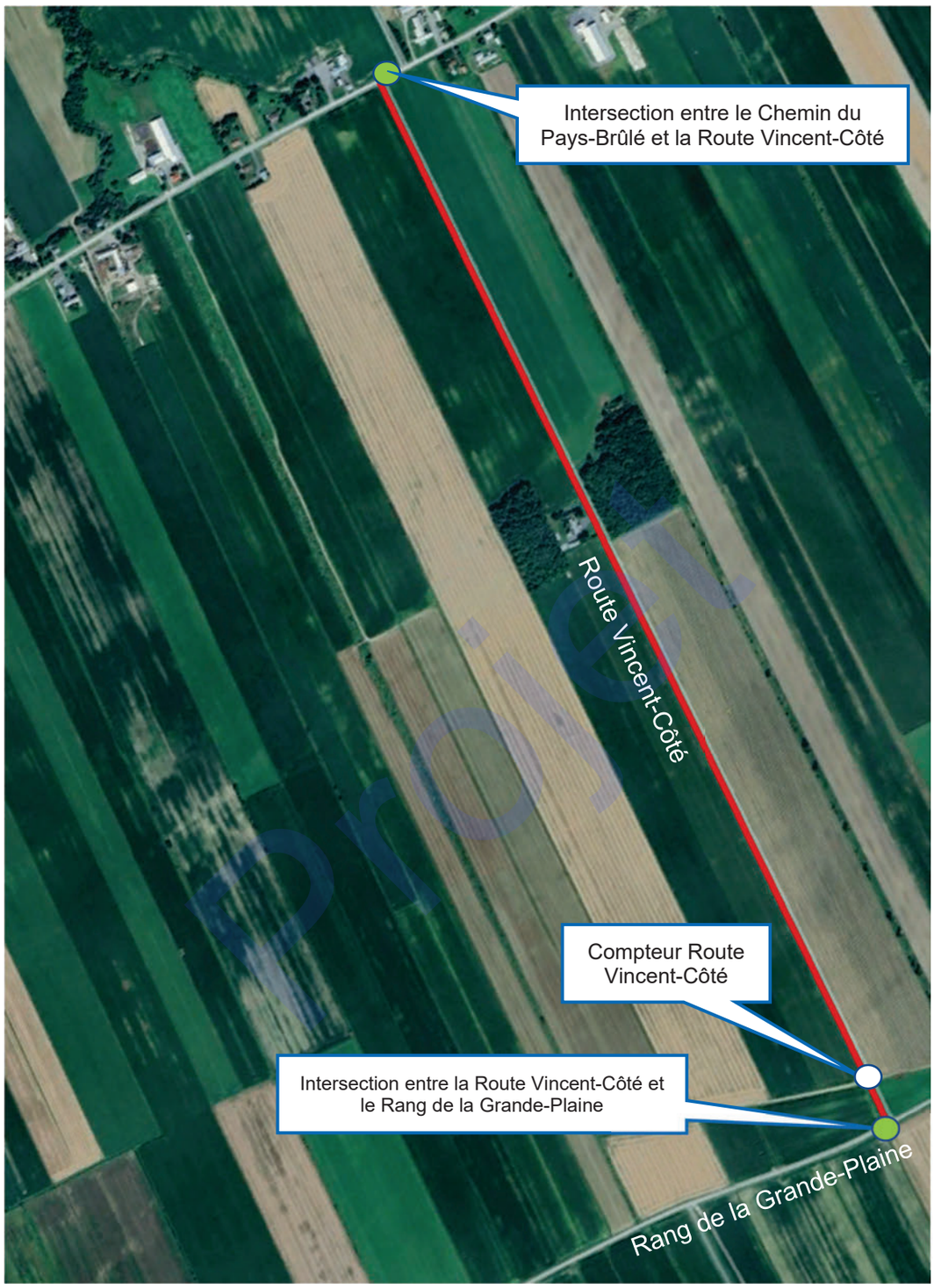
Infrastructures : Conduite et poste de pompage – surpresseur PS-1 :

- Responsable : Sainte-Perpétue
- Communes à :
 - Sainte-Perpétue
 - La-Visitation-de-Yamaska
 - Sainte-Monique (secteur du Cordeau)
 - Saint-Zéphirin-de-Courval

Annexe B15

(Articles 1.2 et 2.1.1 o))

Tronçon de la Route Vincent-Côté



Projet

Infrastructures : Conduite :

- Responsable : Baie-du-Febvre
- Communes à :
 - Baie-du-Febvre
 - La-Visitation-de-Yamaska
 - Sainte-Monique (secteur du Cordeau)
 - Sainte-Perpétue
 - Saint-Zéphirin-de-Courval

Annexe B16

(Articles 1.2 et 2.1.1 p))

Tronçon entre le compteur Saint-Zéphirin et le compteur Saint-Alexandre



<u>Infrastructures</u> : Conduite :

- Responsable : Saint-Zéphirin-de-Courval
- Communes à :
 - La-Visitation-de-Yamaska
 - Saint-Zéphirin-de-Courval

Annexe C

(Article 1.2)

Localisation et description des extrémités de conduites, compteurs, poste de pompage et réservoirs

Annexe B1 :

Nom / Description : CTE (Centrale de Traitement d'Eau)
Adresse : 1, Montée de l'Aqueduc, Nicolet, J3T 1A8
Latitude : 46°13'17.49"N
Longitude : 72°36'40.88"O

Annexe B2 :

Nom / Description de l'extrémité 1 : CTE (Centrale de Traitement d'Eau)
Adresse : 1, Montée de l'Aqueduc, Nicolet, J3T 1A8
Latitude : 46°13'17.49"N
Longitude : 72°36'40.88"O

Nom / Description de l'extrémité 2 : Compteur Nicolet-Sud
Adresse : Chalet de service, Parc Marguerite d'Youville, Nicolet
Latitude : 46°13'34.84"N
Longitude : 72°37'13.11"O

Annexe B3 :

Nom / Description de l'extrémité 1 : CTE (Centrale de Traitement d'Eau)
Adresse : 1, Montée de l'Aqueduc, Nicolet, J3T 1A8
Latitude : 46°13'17.49"N
Longitude : 72°36'40.88"O

Nom / Description de l'extrémité 2 : Compteur Pétrus-Désilet
Adresse : Intersection de la rue Pétrus-Désilet et de la rue Notre-Dame, Nicolet
Latitude : 46°13'13.43"N
Longitude : 72°36'19.96"O

Annexe B4 :

Nom / Description de l'extrémité 1 : Compteur Pétrus-Désilet
Adresse : Intersection de la rue Pétrus-Désilet et de la rue Notre-Dame, Nicolet
Latitude : 46°13'13.43"N
Longitude : 72°36'19.96"O

Nom / Description de l'extrémité 2 : Compteur du Rang de l'Île
Adresse : En face du 1046, rang du Bas-de-l'Île, Sainte-Monique, J0G 1N0
Latitude : 46°10'40.17"N
Longitude : 72°34'7.68"O

Nom / Description de l'extrémité 3 : Compteur du Rang le Petit-Saint-Esprit
Adresse : en face du 1050, rang le Petit-Saint-Esprit, Sainte-Monique, J0G 1N0
Latitude : 46°11'17.74"N
Longitude : 72°33'4.39"O

Projet

Annexe B5 :

Nom / Description de l'extrémité 1 : Compteur Nicolet-Sud
Adresse : Chalet de service, Parc Marguerite d'Youville, Nicolet, QC
Latitude : 46°13'34.84"N
Longitude : 72°37'13.11"O

Nom / Description du poste de pompage : Surpresseur Nicolet-Sud
Adresse : 401, Rang Saint-Alexis, Nicolet, QC, J3T 1T5
Latitude : 46°13'3.76"N
Longitude : 72°36'55.98"O

Nom / Description de l'extrémité 2 : Réservoir Pays-Brûlé (Station d'aqueduc Alphonse Manseau)
Adresse : 2435, Chemin du Pays-Brûlé, Nicolet, QC, J3T 1T5
Latitude : 46°10'5.21"N
Longitude : 72°38'14.88"O

Annexe B6 :

Nom / Description de l'extrémité 1 : Poste de pompage – Surpresseur Nicolet-Sud
Adresse : 401, Rang Saint-Alexis, Nicolet, J3T 1T5
Latitude : 46°13'3.76"N
Longitude : 72°36'55.98"O

Nom / Description de l'extrémité 2 : Réservoir Route 132 (Station d'aqueduc Jacques Proulx)
Adresse : 561, Route Marie-Victorin, Baie-du-Febvre, QC, J0G 1A0
Latitude : 46°10'53.39"N
Longitude : 72°39'38.23"O

Annexe B7 :

Nom / Description de l'extrémité 1 : Réservoir Pays-Brûlé (Station d'aqueduc Alphonse Manseau)
Adresse : 2435, Chemin du Pays-Brûlé, Nicolet, QC, J3T 1T5
Latitude : 46°10'5.21"N
Longitude : 72°38'14.88"O

Nom / Description de l'extrémité 2 : Jonction des conduites des annexes B7, B8 et B9
Adresse : À l'intersection de la Route 255 et du Rang de la Grande-Plaine à Baie-du-Febvre
Latitude : 46° 6'40.23"N
Longitude : 72°40'42.82"O

Annexe B8 :

Nom / Description de l'extrémité 1 : Jonction des conduites des annexes B7, B8 et B9
Adresse : À l'intersection de la Route 255 et du Rang de la Grande-Plaine à Baie-du-Febvre
Latitude : 46° 6'40.23"N
Longitude : 72°40'42.82"O

Nom / Description de l'extrémité 2 : Compteur du Rang de la Grande-Plaine
Adresse : À la frontière entre Baie-du-Febvre et La-Visitation-de-Yamaska sur le Rang de la Grande-Plaine (0, Rang de la Grande-Plaine, La-Visitation-de-Yamaska, J0G 1C0)
Latitude : 46° 7'13.59"N
Longitude : 72°39'26.59"O

Projet

Annexe B9 :

Nom / Description de l'extrémité 1 : Jonction des conduites des annexes B7, B8 et B9
Adresse : À l'intersection de la Route 255 et du Rang de la Grande-Plaine à Baie-du-Febvre
Latitude : 46° 6'40.23"N
Longitude : 72°40'42.82"O

Nom / Description de l'extrémité 2 : Compteur Saint-Elphège
Adresse : 56, Rang de la Grande-Plaine, Baie-du-Febvre, J0G 1A0
Latitude : 46° 6'5.30"N
Longitude : 72°41'6.63"O

Annexe B10 :

Nom / Description de l'extrémité 1 : Compteur du Rang de la Grande-Plaine
Adresse : À la frontière entre Baie-du-Febvre et La-Visitation-de-Yamaska sur le Rang de la Grande-Plaine (0, Rang de la Grande-Plaine, La-Visitation-de-Yamaska, J0G 1C0)
Latitude : 46° 7'13.59"N
Longitude : 72°39'26.59"O

Nom / Description de l'extrémité 2 : Réservoir La-Visitation
Adresse : 151, Rang Saint-Joseph, La-Visitation-de-Yamaska, J0G 1C0
Latitude : 46° 6'52.42"N
Longitude : 72°37'26.85"O

Annexe B11 :

Nom / Description de l'extrémité 1 : Réservoir La-Visitation
Adresse : 151, Rang Saint-Joseph, La-Visitation-de-Yamaska, J0G 1C0
Latitude : 46° 6'52.42"N
Longitude : 72°37'26.85"O

Nom / Description de l'extrémité 2 : Compteur Sainte-Monique Cordeau
Adresse : Entre le 31 et le 37, Rang Saint-Pierre, La-Visitation-de-Yamaska, J0G 1C0
Latitude : 46° 7'59.84"N
Longitude : 72°35'43.18"O

Annexe B12 :

Nom / Description de l'extrémité 1 : Réservoir La-Visitation
Adresse : 151, Rang Saint-Joseph, La-Visitation-de-Yamaska, J0G 1C0
Latitude : 46° 6'52.42"N
Longitude : 72°37'26.85"O

Nom / Description de l'extrémité 2 : Compteur Saint-Zéphirin
Adresse : À la frontière entre La-Visitation-de-Yamaska et Saint-Zéphirin-de-Courval, sur le Rang Saint-François
Latitude : 46° 5'28.84"N
Longitude : 72°37'40.10"O

Projet

Annexe B13 :

Nom / Description de l'extrémité 1 : Compteur Sainte-Monique Cordeau
Adresse : Entre le 31 et le 37, Rang Saint-Pierre, La-Visitation-de-Yamaska, J0G 1C0
Latitude : 46° 7'59.84"N
Longitude : 72°35'43.18"O

Nom / Description de l'extrémité 2 : Poste de pompage – Surpresseur PS-2
Adresse : 193, Rang Saint-Joseph, Sainte-Perpétue, J0C 1R0
Latitude : 46° 6'42.08"N
Longitude : 72°31'15.07"O

Annexe B14 :

Nom / Description de l'extrémité 1 : Poste de pompage – Surpresseur PS-1
Adresse : 2000, Chemin du Pays-Brûlé, Nicolet, J3T 1T5
Latitude : 46°10'37.23"N
Longitude : 72°37'33.56"O

Nom / Description de l'extrémité 2 : Jonction des conduites des annexes B11 et B14
Adresse : Intersection de la Route des Pins et de la Route 226 (Rue Principale) à La-Visitation-de-Yamaska
Latitude : 46° 7'41.81"N
Longitude : 72°36'27.36"O

Annexe B15 :

Nom / Description de l'extrémité 1 : Jonction des conduites des annexes B7 et B15
Adresse : Intersection du Chemin du Pays-Brûlé et de la Route Vincent-Côté à Baie-du-Febvre
Latitude : 46° 8'39.10"N
Longitude : 72°39'59.03"O

Nom / Description du compteur : Compteur de la Route Vincent-Côté
Adresse : Route Vincent-Côté, Baie-du-Febvre, J0G 1A0 (à 100 m de l'intersection entre la Route Vincent-Côté et le Rang de la Grande-Plaine)
Latitude : 46° 7'44.56"N
Longitude : 72°38'46.87"O

Nom / Description de l'extrémité 2 : Jonction des conduites de l'annexe B15 et du réseau d'aqueduc de La-Visitation-de-Yamaska sur le Rang de la Grande-Plaine
Adresse : Intersection du Rang de la Grande-Plaine et de la Route Vincent-Côté à La-Visitation-de-Yamaska
Latitude : 46° 7'42.84"N
Longitude : 72°38'43.68"O

Annexe B16 :

Nom / Description de l'extrémité 1 : Compteur Saint-Zéphirin
Adresse : À la frontière entre La Visitation-de-Yamaska et Saint-Zéphirin-de-Courval sur le Rang Saint-François
Latitude : 46° 5'28.84"N
Longitude : 72°37'40.10"O

Nom / Description du compteur : Compteur du Rang Saint-Alexandre
Adresse : À la frontière entre La Visitation-de-Yamaska et Saint-Zéphirin-de-Courval sur le Rang Saint-Alexandre
Latitude : 46° 5'14.55"N
Longitude : 72°33'31.36"O

Projet

Annexe D

(Article 3.1.2)

Capacité maximale de consommation (débits réservés) figurant à l'ancienne « Entente intermunicipale relative à l'alimentation en eau potable 2003-2023 »

Municipalité	Capacité maximale (M^3)	%
Nicolet (secteur Nicolet)	5 398,5	49,53
Nicolet (secteur Nicolet-Sud)	600	5,50
Nicolet (secteur Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet)	2 950	27,07
Baie-du-Febvre	1 100	10,09
La-Visitation-de-Yamaska	250	2,29
Sainte-Monique (secteur du Bas-de-L'île)	50	0,46
Sainte-Monique (secteur du Cordeau)	120	1,10
Saint-Zéphirin-de-Courval	325	2,98
Saint-Elphège	100	0,92
Sainte-Perpétue	6,5	0,06
TOTAL	**10 900**	**100**

Projet